

POUR
L'ESTHONIE INDÉPENDANTE

RECUEIL DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

PUBLIÉ PAR

LA DÉLÉGATION ESTHONIENNE



COPENHAGUE

MCMXVIII

EST, A-3314

POUR
L'ESTHONIE INDÉPENDANTE

RECUEIL
DES
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

PUBLIÉ PAR
LA DÉLÉGATION ESTHONIENNE

4A
40927

RAAMATROOG
TARTU ÜIKOOL

COPENHAGUE
MCMXVIII

POUR
L'ÉTUDE DE L'INDÉPENDANCE
DE
L'ESTONIE
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES
PUBLIÉS PAR
LA DÉLÉGATION ESTONIENNE

Est. A
**TARTU ÜLIKOOLI
RAAMATUKOGU**
30949

53249219

TABLE DES MATIÈRES.

| | |
|--------------------|--------|
| Introduction | page 5 |
|--------------------|--------|

DOCUMENTS:

| | |
|---|-------|
| I. Memorandum sur la situation politique de l'Esthonie | - 9 |
| II. Protestation et déclaration adressée aux puissances par le représentant du Conseil National esthonien à Stockholm | - 12 |
| III. Réponse du Gouvernement Anglais | - 16 |
| IV. Réponse du Gouvernement Français | - 17 |
| V. »Ordre du jour No. 5« (Composition du gouvernement provisoire esthonien) | - 17 |
| VI. Manifeste du Conseil National proclamant l'indépendance de l'Esthonie | - 17 |
| VII. Protestation de la Délégation Esthonienne contre l'action des autorités militaires allemandes en Esthonie | - 20 |
| VIII. Protestation de la Délégation Esthonienne contre les falsifications allemandes de la représentation d'Esthonie | - 25 |
| IX. Note de la Délégation Esthonienne au gouvernement des Soviets | - 27 |
| X. Note explicative de la Délégation Esthonienne aux Gouvernements Anglais, Français et Italien | - 30 |
| XI. Réponse du Gouvernement Anglais | - 32 |
| XII. Réponse du Gouvernement Français | - 33 |
| XIII. Réponse du Gouvernement Italien | - 34 |
| XIV. Lettre au représentant des Soviets à Berlin | - 35 |
| XV. Protestation de la Délégation Esthonienne contre la terreur militaire allemande en Esthonie | - 37 |
| XVI. Documents sur la situation en Esthonie pendant l'occupation allemande | - 41 |
| XVII. Protestation de la Délégation Esthonienne contre les traités supplémentaires de Berlin | - 60 |
| XVIII.—XIX. Deux réponses du Gouvernement Anglais | 61—62 |

INTRODUCTION

Le problème esthonien est un de ces nombreux problèmes que la guerre mondiale a reveillés dans la politique internationale. Sa solution dépend de la grande résolution du principe de la libre disposition des nations dont la réalisation s'approche lentement, mais toujours plus sûrement, à mesure que se développe la notion d'une paix définitive. C'est l'idée de l'existence nationale qui a poussé le peuple esthonien à commencer la lutte pour son indépendance politique, dont l'espoir lui avait donné la force nécessaire pour se conserver, comme nation, restant sans aucun droit politique pendant les sept siècles de domination étrangère. Le but n'est pas encore atteint, mais la confiance dans son droit l'y fait persévé rer fermement, bien que les entraves soient grandes et nombreuses.

Les documents, publiés dans ce recueil, donnent une idée assez complète de différentes étapes du chemin qu'a parcouru la question esthonienne, et mettent en même temps en lumière les obstacles qui s'y trouvent. C'est pourquoi il devient superflu d'écrire une introduction plus large; qu'on nous permette seulement de dire le plus nécessaire pour la compréhension du texte.

Sous le tsarisme, la nation esthonienne se trouvait sous une oppression des plus dures, qui rendait impossible toute libre activité politique. Ce n'était que la révolution qui permit aux Esthoniens, comme à une unité nationale, de commencer à façonner sa destinée. Par la loi spéciale du Gouvernement Provisoire Russe du 12 avril 1917, il fut accordé à l'Estonie (qui comprenait maintenant l'ancien gouvernement d'Esthonie et la partie nord du gouvernement de Livonie habitée par les Esthoniens) une large autonomie avec un conseil provisoire national comme représentation suprême du pays. Ce conseil (élu par le suffrage universel, direct et secret, à représentation proportionnelle) s'est réuni le 14 juillet 1917 et a élu une administration du pays, laquelle entra immédiatement en fonction. A sa séance du 28 novembre 1917, le Conseil National proclama l'indépendance politique de l'Esthonie et se déclara l'unique dépositaire du pouvoir suprême en Esthonie, se basant sur le droit des peuples à la libre disposition d'eux-mêmes, proclamé par le gouvernement russe. Mais pour éviter en Esthonie une guerre civile évoquée par la terreur naissante des bolchéviks, le Conseil National interrompit ses sessions en transmettant ses droits et pouvoirs à un comité (collegium) composé de sa présidence,

du conseil des anciens et des membres de l'administration du pays. Ce conseil affirma au mois de janvier 1918 la déclaration d'indépendance esthonienne et délégua en même temps ses représentants aux puissances étrangères pour leur remettre un memorandum sur la situation politique de l'Esthonie et demander la reconnaissance de son indépendance (document I).

Pendant que ces représentants étaient retenus en Finlande par la guerre civile, les allemands baltes demandèrent pour l'Esthonie la protection de l'Allemagne, c. à. d. l'occupation de l'Esthonie par les troupes allemandes. De même, les représentants du landtag de noblesse allemande s'adressèrent au nom de l'Esthonie aux gouvernements de l'Allemagne et de la République des Soviets russes pour que ceux-ci reconnaissent l'indépendance de l'Esthonie, bien qu'une telle manière d'agir ait été tout à fait arbitraire, ne reposant même sur la moindre autorisation de la part du peuple esthonien. En réponse à cette démarche, le représentant du Conseil National, qui était arrivé déjà antérieurement à Stockholm, remit à l'Allemagne, à la Russie, aux puissances de l'Entente et aux gouvernements scandinaves une note (document II) à laquelle la France et l'Angleterre répondirent qu'elles reconnaissent le droit du peuple esthonien de disposer de son sort (doc. III et IV).

Pendant ce temps, les troupes allemandes avaient commencé leur avancement en Esthonie. Les bolscheviks ne les attendirent pas: ils s'enfuirent. Le gouvernement esthonien, organisé autour du comité mentionné du Conseil National, entra en fonction (doc. V) en proclamant dans un manifeste les bases et les principes de son programme (document VI) et en rétablissant l'ordre dans le pays. Mais les troupes avançantes allemandes écartèrent le gouvernement esthonien, étouffèrent toute action politique indépendante et appuyèrent les efforts des landtags de nobles d'Esthonie et de Livonie de s'attribuer la représentation du peuple. Les membres de la délégation esthonienne arrivés à Stockholm protestèrent auprès du gouvernement allemand contre cette action, (document VII) sans recevoir d'ailleurs aucune réponse et sans qu'un changement quelconque soit intervenu dans les procédés allemands en Esthonie. Mais la représentation du peuple esthonien par les landtags de noblesse défigurait d'une façon tellement évidente la notion même de la représentation du peuple qu'on chercha une autre voie: on organisa les soi-disant Assemblées provinciales d'Esthonie et de Livonie, lesquelles, à leur tour, donnèrent naissance au »Conseil Réuni de Riga«, formation succédanée et artificielle de la représentation du peuple, composée des délégués désignés par les autorités militaires ou élus sous sa pression. Les représentants du gouvernement esthonien restés en Scandinavie protestèrent contre ceux-ci et leur action dans une note adressée au gouvernement allemand (document VIII), mais sans y recevoir aucune réponse et sans que cette fausse représentation ait été dissoute.

Dans la même période, les représentants de l'Esthonie adressèrent au gouvernement des soviets russes, par l'entremise de son représentant à Stockholm, une note dans laquelle ils demandèrent la reconnaissance de

la République Esthonienne sur la base d'une résolution libre et démocratique du peuple (document IX).

Pendant que les représentants de l'Esthonie, délégués aux puissances centrales, n'obtinrent pas la permission d'entrer en Allemagne, ceux, nommés pour les puissances de l'Entente, remirent le memorandum du Conseil National Esthonien, accompagné d'une note explicative (document X), au gouvernement britannique, lequel reconnut, en confirmation de sa réponse antérieure, de facto l'indépendance politique de l'Esthonie (document XI). Le memorandum, accompagné des notes explicatives semblables, fut ensuite remis aux gouvernements français et italien, lesquels répondirent en termes essentiellement semblables (doc. XII et XIII).

Pendant qu'en contradiction avec les principes énoncés dans toutes les déclarations des représentants du gouvernement impérial, le même système allemand d'occupation continuait à sévir en Esthonie, on prépara les pourparlers récents avec le gouvernement des soviets russes. Les délégués esthoniens s'adressèrent au représentant de la République des soviets russes afin de pouvoir prendre part à ces pourparlers (document XIV), mais n'obtinrent aucune réponse. Aucune réponse n'a été reçue non plus du gouvernement allemand, auquel ils s'adressèrent avec la même demande par l'entremise du représentant diplomatique d'Allemagne à Copenhague.

Cependant la dictature militaire allemande continuait à terroriser d'une façon inouïe toute la vie de l'Esthonie de sorte que la délégation esthonienne, fut obligée d'adresser au gouvernement allemand une protestation détaillée (document XV), accompagnée d'un recueil des documents authentiques (document XVI), contre ce système de terreur qui n'était fondé par aucun motif d'ordre du droit international et encore moins par quelque fait positif. La délégation remit cette protestation avec le recueil des documents en même temps à toutes les autres puissances. Cette fois encore on n'a reçu de la part du gouvernement allemand aucune réponse, et aucun changement n'est intervenu non plus dans l'action des autorités militaires allemandes en Esthonie, si ce n'est pas dans un sens justement opposé. Mais pendant ce temps les pourparlers entre l'Allemagne et le gouvernement des soviets russes, menés par-dessus la tête du peuple esthonien, se sont terminés par un accord, contre lequel la délégation esthonienne a protesté dans une déclaration adressée à toutes les puissances (document XVII).

La réponse du gouvernement Anglais, relative à cette déclaration (doc. XVIII), et une autre réponse du même gouvernement à une lettre expliquant la situation actuelle en Esthonie (doc. XIX), sont jointes au recueil présent pour démontrer l'attitude des pays de l'Entente à l'égard des aspirations esthoniennes.

Pendant toute la durée des efforts faits par le Conseil National et le gouvernement de l'Esthonie, représentés par leur délégation, en faveur de l'indépendance politique de l'Esthonie, une partie de la presse allemande a dirigé contre ces délégués personnellement ou contre la cause qu'ils représentent, des attaques calomniatrices les plus haineuses sans présenter

jamais même la moindre des preuves. Ces diffamations personnelles, étant du domaine d'une immoralité politique des plus tristes, sont brillamment démenties par le programme politique que la délégation représente au nom de son gouvernement. Ce programme se base sur la situation *d'avant la fin des pourparlers de Brest-Litovsk* et d'avant l'entrée des troupes allemandes en Esthonie. Il est la suite logique du principe fondamental *de la neutralité de la République Esthoniennne envers tous les états* et cherche à obtenir *la reconnaissance et la garantie de cette neutralité par toutes les puissances*. Pour faire correspondre à cette neutralité garantie par toutes les puissances une base réelle et pratique en ce qui concerne les relations économiques, la délégation, par l'autorisation complète de son gouvernement, posait pour l'Esthonie indépendante et neutre le principe de la liberté absolue du commerce avec des ports francs et le libre transit pour tous les états des produits pour ou de la Russie.

A cette neutralité ultérieure devait correspondre une constitution démocratique intérieure garantissant par ses lois fondamentales les droits des minorités nationales. Par là, toute politique de violence envers des minorités nationales devait être pour toujours impossible.

Ces principes, posés par la délégation esthonienne comme bases de son action suivant les instructions de son gouvernement, lui ont tracé les lignes de conduite qu'elle a suivie correctement et en toute sincérité. Quels sont les résultats atteints et où les a-t-on obtenus, apparait du recueil suivant de documents, qui feront connaitre les difficultés et les obstacles que rencontre une petite nation dans ses efforts de réaliser en fait son droit à la libre disposition d'elle-même, un droit qui est reconnu par tout le monde, par toutes les puissances et tous les gouvernements. Ils mettront en même temps en évidence l'attitude bienveillante des puissances de l'Entente — de la France, de l'Angleterre et de l'Italie — à l'égard des vœux de l'indépendance politique du peuple esthonien.

Copenhague, le 12 septembre 1918.

LA DÉLÉGATION ESTHONIENNE.

I.

MEMORANDUM

SUR LA SITUATION POLITIQUE DE L'ESTHONIE.

Au nom du Conseil du Pays Esthonien (Maapäew) le Comité des Anciens et l'Administration du Pays considèrent comme nécessaire de faire devant les Puissances étrangères la déclaration suivante concernant la situation politique actuelle de l'Esthonie.

Le Conseil du Pays Esthonien établi par une loi du Gouvernement temporaire Russe du 30 Mars (13 avril) 1917 et élu par le suffrage universel dans tous les districts de population esthonienne s'est assemblé le 1/14 juillet de la même année en Esthonie. Il a créé une Administration qui a pris en main toutes les affaires des administrations précédentes, gouvernementales et autres.

Partant du principe reconnu par toutes les puissances de l'Entente et proclamé dans notre pays par suite de la révolution russe, principe qui accorde à toutes les nationalités le droit de décider elles-mêmes de leur propre sort; eu égard en outre à la crise du Pouvoir Central russe et à la désorganisation de l'armée russe sur le front occidental, le Conseil du Pays réuni à Reval le 15/28 novembre 1917 a décidé ce qu suit:

1. Pour déterminer la forme future du Gouvernement et créer un pouvoir démocratique souverain en Esthonie, de même que pour résoudre toutes les questions ultérieures, il y a lieu de convoquer une Assemblée Constituante Esthonienne.

2. Le Conseil du Pays se proclame l'unique dépositaire du pouvoir suprême en Esthonie; ses décisions et prescriptions sont obligatoires pour tous les habitants du pays jusqu'à la convocation de l'assemblée Constituante. Cette assemblée sera élue directement par la voie du suffrage démocratique et, après avoir déterminé un mode de gouvernement, elle créera définitivement le pouvoir législatif et administratif.

3. Pendant l'interruption de ses sessions le Conseil du Pays remet à la présidence du Conseil en même temps qu'à l'Administration du Pays

et au Comité des Anciens le droit de prendre et publier des décisions et prescriptions extraordinaires, dans le but de régulariser les formes de la vie publique dans le pays, et de les faire exécuter, en attendant leur confirmation définitive par le Conseil du Pays.

Le Conseil du Pays Esthonien s'est vu hors d'état de créer le pouvoir suprême ainsi qu'il avait résolu de le faire: le Gouvernement russe actuel après s'être emparé du pouvoir à la suite de la révolution d'octobre a fait dissoudre par ses commissaires et par la force armée le Conseil et l'administration du Pays.

Cet acte de violence a foulé aux pieds les droits du peuple esthonien, et toutes les classes de la société en ont souffert. Aussi les représentants du peuple esthonien se voient-ils forcés de prendre des mesures décisives, d'autant plus que la désorganisation toujours croissante en Russie s'est répandue aussi chez nous, favorisée dans son développement par l'indiscipline des troupes russes cantonnées dans notre pays. Cette situation menace d'anéantir notre fortune nationale, notre civilisation, nos ressources alimentaires et met en question tout l'avenir du pays et de la population. De plus l'état d'anarchie qui règne dans l'armée russe permet au commandement suprême de l'armée allemande d'occuper le territoire esthonien quand il lui plaira, sans rencontrer aucune résistance, et de faire ainsi de l'Esthonie une province allemande, ainsi que le désirent depuis longtemps les impérialistes allemands. La réunion de l'Esthonie à l'empire allemand ferait dans ces conditions de la mer Baltique une mer intérieure allemande et serait par le fait contraire aux intérêts fondamentaux des puissances européennes; elle accroîtrait encore les difficultés qui s'opposent à la conclusion de la paix entre les puissances belligérantes. C'est pourquoi le gouvernement allemand, malgré la possibilité incontestée d'une occupation, y a renoncé jusqu'à ce jour et a préféré faire officieusement au peuple esthonien la proposition de se proclamer indépendant sous le protectorat de l'Allemagne. Dans le cas où cette proposition aurait été acceptée, l'Allemagne se référant au principe qui accorde aux nations la libre disposition d'elles-mêmes, principe reconnu par toutes les puissances de l'Entente, aurait pu à juste droit repousser toute accusation de tendances annexionnistes. L'Esthonie ne pouvait consentir à accepter le protectorat de l'Allemagne, car c'eût été renoncer par là-même à son existence nationale. En même temps, par suite de la dissolution violente de l'Assemblée Constituante russe, l'Esthonie a perdu ce dernier espoir de voir la Russie s'arrêter dans la voie de la désorganisation et de l'anarchie, et opposer quelque résistance à l'Allemagne en rétablissant ses anciennes relations avec ses alliés. C'est pourquoi le 10 janvier 1918 l'Assemblée générale du Comité des Anciens et de l'Administration du Pays, renforcée par les représentants des partis politiques et des détachements de troupes esthoniennes, après avoir examiné la situation actuelle et la question d'une occupation possible par les troupes allemandes, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. L'Ethonie dans ses limites naturelles, déterminées en cas de besoin par un referendum, doit être immédiatement proclamée République démocratique indépendante. La République Esthonienne doit être déclarée pays neutre et à cet effet il convient de réclamer des puissances étrangères des garanties internationales.

2. La République démocratique Esthonienne doit accorder aux minorités nationales (Russes, Allemands, Suédois, Israélites et autres) tous les droits à l'autonomie dans le sens de leur culture nationale.

3. Dans l'intérêt de la neutralité et de l'indépendance de la République Esthonienne, il convient d'introduire dans le traité de paix un paragraphe particulier par lequel il soit interdit à tout autre pays d'élever aucune espèce de fortifications sur le territoire de la République.

4. Pour veiller à ce que la clause confirmant l'indépendance de l'Esthonie soit insérée dans le traité de paix et que les questions concernant le pays soient résolues conformément aux intérêts esthoniens, les représentants de l'Ethonie doivent prendre part au congrès de paix international.

5. Il convient d'insérer également dans le traité de paix un paragraphe concernant la convocation d'un referendum général et direct des habitants de l'Esthonie pour résoudre définitivement la question du mode de gouvernement à créer et de l'union éventuelle du pays à quelque autre puissance.

Ce referendum devrait être entrepris sous le contrôle d'une puissance neutre, de la Suède par exemple, de manière que la liberté de suffrage fut garantie à tous les habitants majeurs de l'Ethonie ayant vécu au moins un an dans le pays avant le début de la guerre.

6. Tous les partis politiques de l'Esthonie affirment que le peuple esthonien dans son ensemble est opposé à l'occupation de l'Esthonie par les troupes allemandes et verraient dans cette occupation une violation des droits de la nation. En même temps le peuple entier exige que toutes les troupes étrangères soient immédiatement éloignées du territoire esthonien.

L'Esthonie située entre la mer Baltique, le golfe de Finlande, la rivière Narowa, le lac Peipus et le pays des Lettons, a une superficie de 40 000 verstes carrées et est par conséquent plus grande que la Hollande, le Danemark, la Belgique. Maintenant déjà que les conditions agricoles du pays sont si dures qu'elles mettent obstacle à l'accroissement naturel de la population, le pays compte plus de 1 500 000 habitants. Si l'on considère en outre que l'Ethonie représente une unité économique absolument indépendante et qu'elle possède un débouché naturel sur la mer, son désir de constituer un Etat indépendant paraîtra pleinement justifié, d'autant plus que les 9/10 de la population du pays appartenant à la même famille (Esthoniens ou Estes), cette population forme elle aussi une unité ethno-

graphique mûre pour l'indépendance tant par sa civilisation développée que par ses méthodes économiques.

Une Esthonie indépendante n'enlèverait pas au commerce mondial la possibilité d'entretenir de libres relations avec la Russie et son existence n'écarterait artificiellement aucun concurrent. En sa qualité de débouché pour les grands marchés russes l'Esthonie libre et indépendante créerait un terrain naturel favorable au développement du commerce mondial.

L'Esthonie entrera-t-elle en des relations plus étroites avec d'autres puissances, et quelles seraient dans ce cas les combinaisons possibles? Ce sont là des questions que le peuple esthonien se réserve de résoudre, aussitôt qu'il aura conquis son indépendance, par l'organe de son Assemblée Constituante ou par un referendum pris en toute liberté.

Prenant en considération tout ce qui vient d'être exposé plus haut, le Comité des Anciens du Conseil du Pays et l'Administration du Pays, ainsi que les représentants des partis politiques esthoniens et des troupes esthoniennes, espèrent que toutes les puissances reconnaîtront qu'il est de leur intérêt de consentir à ce que l'Esthonie proclame son indépendance et réalise ainsi les vœux les plus ardents de son peuple.

Reval, le 24 janvier 1918.

Au nom du Conseil du Pays et du Comité des Anciens:

Pour le Président, Vice-Président *J. Jaakson.*

Au nom de l'Administration du Pays:

Le Président *K. Päts.*

Le Secrétaire du Conseil du Pays: *H. Kask.*

II.

A SON EXCELLENCE, MONSIEUR LE MINISTRE DE
 A STOCKHOLM.

Je, sous-signé, prie Votre Excellence de vouloir bien faire connaître au gouvernement qu'elle représente ce qui suit ici.

Des mandataires de la Noblesse titrée et non titrée de Livonie et d'Esthonie ont adressé au représentant du gouvernement actuel de Russie à Stockholm et en même temps au gouvernement de l'Allemagne une

déclaration formelle de l'indépendance de l'Esthonie. En alléguant les capitulations de la noblesse de Livonie et d'Esthonie avec le czar Pierre I:er de l'an 1710 et les stipulations du traité de Nystadt en 1721 ils ont soutenu, que cette noblesse fût regardée comme unique représentation légale et autorisée de l'Esthonie dans tous les cas qui se rapportent à la déclaration de l'indépendance.

Puisque la déclaration de l'indépendance de l'Esthonie est une affaire concernant tout le pays et surtout le peuple esthonien, qui forme plus de 90 % du total de la population, et que cette noblesse n'est pas chargée d'agir au nom du pays et du peuple, je me vois obligé, en vertu du mandat qui m'a été assigné, de protester contre de telles prétentions du côté des mandataires de la noblesse de Livonie et d'Esthonie et de faire la déclaration suivante. Elle a deux buts: premièrement, d'expliquer l'état présent de l'action pour l'indépendance politique de l'Esthonie selon les faits, et puis, d'empêcher l'éventualité que l'on ne donne, par mégarde, à l'action de la noblesse des deux pays un sens plus étendu que celui que permettent les circonstances réelles.

La Noblesse s'est posée comme la représentation légale et autorisée de l'Esthonie en s'appuyant sur les capitulations de 1710, voire de 1721, ce qu'il faut surtout qualifier d'une vaine tentative au moment présent. Car ces capitulations ont été annulées durant les XIX:e et XX:e siècles par plusieurs procédés législatifs et administratifs du gouvernement de Russie, sans que les Notables d'Esthonie aient une seule fois sérieusement cherché de défendre leur droits prétendus, encore moins mené au bout une telle défense. On ne peut donc prêter à ces capitulations de la Noblesse baltique avec le czar Pierre qu'une valeur documentaire purement historique, tandis qu'il faut juger de l'importance et l'autorisation actuelles des organes de l'Etat d'Esthonie selon la situation présente.

Il faut constater à cet égard, que la Russie a accordé à l'Esthonie une autonomie assez étendue par une loi spéciale du 30 mars (12 avril) 1917, puis par les stipulations d'export du 22 juin (5 juillet) 1917. Dans cette loi on a compté avec la Diète temporaire (le Landtag ou le Landesrat, la chambre des Députés) comme l'autorité suprême en Esthonie, qui aurait le droit de donner des lois locales, de créer une administration commune pour tout le pays etc. Les élections, secrètes et homogènes partout, ont été faites d'après les principes du suffrage universel. La Diète temporaire d'Esthonie s'est réunie le 1/14 juillet 1917, et déjà en août, le gouvernement nommé par elle s'est réellement chargé de tous les travaux administratifs sur un territoire, renformant le vieux gouvernement d'Esthonie et la Livonie du Nord.

Suivant cette loi, la Noblesse d'Esthonie a remis dans les mains du nouvel gouvernement toutes les fonctions qu'elle avait gardées dans l'administration locale.

La Noblesse a donc cessé d'exister — en réalité et pour la forme — comme un organe officiel de l'administration personnelle. Elle n'a pu continuer son existence qu'en qualité d'ordre social.

De même, la Noblesse de Livonie a cessé de fonctionner comme organe de l'administration locale et personnelle. Il est vrai que la transmission réelle des fonds du pays — en ce qu'ils ont été aux soins de la Noblesse — a été empêchée en Livonie de temps en temps à cause du mouvement maximaliste qui y a jeté ses flammes. Mais la Noblesse de Livonie avait de facto cessé ses travaux administratifs déjà au temps que se réunit la Diète temporaire d'Esthonie, et les autorités locales du nouveau gouvernement s'étaient chargées des fonctions dont il s'agit.

La Noblesse des deux pays ne peut donc baser ses prétentions de former une représentation de l'Esthonie sur aucun droit. De l'autre côté, elle ne peut non plus fonder ses aspirations à cet égard sur une domination quelconque dans le pays. De pouvoir, la noblesse n'a rien du tout en Esthonie.

Au surplus, la proportion numérique des groupes nationaux et sociaux en Esthonie rend absolument impossible pour la noblesse de constituer une représentation quelconque du pays, ni comme »negotiorum gestor« ni d'aucune autre manière. La somme totale des hommes appartenant à la noblesse allemande de l'Esthonie ne fait pas même 0,5 % de la population. Et même le cas posé que la noblesse croyait nécessaire de représenter aussi l'élément allemand non-aristocratique en Esthonie, elle ne pourrait alléguer pour son action qu'un peu plus de 5 % de toute la population.

Il faut donc fortement accentuer que les gouvernements ne peuvent pas se faire une idée correcte des vrais souhaits et besoins du peuple et du pays d'Esthonie en regardant les déclarations adressées à elles par les mandataires de la dite Noblesse.

Particulièrement les représentants de la Noblesse ne semblent en aucune manière autorisée de demander une occupation militaire à une puissance étrangère. Ce sont des mesures d'une importance si vaste qu'elles ne peuvent être entreprises qu'en plein accord avec la représentation réelle du peuple d'Esthonie.

Après ce qu'on a dit il va de soi, que la Diète temporaire d'Esthonie à elle seule forme la représentation légitime du pays. Elle se fonde sur la volonté générale du peuple — ce qu'on ne peut pas dire en aucun sens de la Noblesse.

Le 15/28 novembre 1917, la Diète temporaire a déclaré l'Esthonie pays indépendant et elle s'est proclamé l'unique représentant légitime du pouvoir politique en Esthonie, jusqu'à ce que l'Assemblée constituante de l'Esthonie, composée selon le système d'élections proportionnelles sur une base démocratique, se réunira, le 15/28 février 1918, pour fixer définitivement la constitution nationale de l'Esthonie. A ce sujet, elle s'est appuyée sur les déclarations qu'ont répétées à plusieurs reprises les représentants du pouvoir gouvernemental de la Russie révolutionnaire. Le droit des peuples, jusqu'à présent appartenant à l'Empire de Russie, de décider eux-mêmes de leur sort, y compris de se détacher de la Russie, a ainsi été reconnu. La Diète a pris la résolution qu'on vient de lire,

premièrement, pour sauver l'Esthonie des troubles sérieux qu'a causés l'anarchie dans toute la Russie, puis, pour rassurer l'avenir politique du pays menacé des dangers qui proviennent de ce que les opérations actives de la guerre se sont déjà étendu sur son territoire.

La Diète temporaire a été empêché de poursuivre immédiatement l'acte du 15/28 novembre par le fait que les maximalistes — en s'appuyant sur la force réelle des troupes russes dans le pays — s'y sont emparés du pouvoir absolu. En attendant que l'ordre soit rétabli, la Diète a remis ses fonctions entre les mains de sa Présidence et du Convent des doyens, jointes au Conseil de l'administration du pays.

Actuellement, la Diète a continué d'agir selon les principes posés dans l'acte de 15/28 novembre. Elle s'est assurée de l'approbation unanime de tous les partis politiques du pays — sauf d'une groupe maximaliste — *en proclamant la pleine indépendance politique de l'Esthonie*. Puis elle a résolu de donner avis à l'étranger de cette déclaration afin d'y remporter l'approbation des gouvernements.

A ce sujet, l'effort des représentants du pays aura pour but de gagner une garantie internationale de l'indépendance politique de l'Esthonie par les Puissances.

L'indépendance politique établie, le peuple d'Esthonie fera tout pour ouvrir les frontières et particulièrement les ports excellents du pays au commerce paisible de toutes les nations. Ainsi l'existence libre de l'Esthonie ne fera tort aux vrais intérêts d'aucun pays.

Le peuple esthonien espère donc que le gouvernement que représente Votre Excellence ne refusera pas son approbation amicale à l'indépendance de ce pays, dès qu'une demande en sera faite avec une communication formelle de la déclaration d'indépendance.

Par les présentes j'ai l'honneur de vous annoncer que cette déclaration sera remise en même temps aux ambassadeurs des autres Puissances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Stockholm, le 4 février 1918.

Au nom de la Diète temporaire de l'Esthonie:

Membre de la Diète et son représentant autorisé

J. Tönisson.

III.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN SUÈDE.

Le Ministre de France à Stockholm a été autorisé à déclarer à Monsieur le Député Tönisson que le Gouvernement de la République est prêt à reconnaître provisoirement l'Assemblée constituante d'Esthonie comme une assemblée indépendante de fait jusqu'à la réunion du Congrès de la Paix qui réglera le statut futur de l'Esthonie d'après le principe du droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes.

Stockholm, 1^{er} mars 1918.

IV.

MEMORANDUM.

His Britannic Majesty's Minister is authorised to inform Mr. Tönisson, representative of the provisional Council of the delegates of Esthonia, that His Majesty's Government are prepared provisionally to recognise the Constituent Assembly as a de facto independent body, until the peace congress takes place, when the future status of Esthonia ought to be settled on the principle of self-determination. His Majesty's Government will not recognise any settlement which is contrary to this principle.

BRITISH LEGATION

Stockholm, 20th March 1918.

Monsieur Tönisson, Hotel Regina, Stockholm.

ORDRE DU JOUR No. 5.

La composition du Gouvernement Provisoire Esthonien est la suivante:

1. Président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur *Konstantin Päts*.
2. Vice-Président du conseil et ministre de la justice *Jüri Wilms*.
3. Ministre des affaires étrangères *Jaan Poska*.
4. Ministre de la guerre le colonel de l'état-major général *Andres Larka*.
5. Ministre des finances et de la fortune publique *Juhan Kukk*.
6. Ministre du commerce et de l'industrie *Päts*.
7. Ministre de l'agriculture et du ravitaillement *Jaan Raamot*.
8. Ministre des transports *Ferdinand Peterson*.
9. Ministre du travail et de la prévoyance sociale *Willem Maasik*.
10. Ministre de l'instruction publique *Peeter Pöld*.
11. Ministre des affaires nationales allemandes — provisoirement vacant.
12. Ministre des affaires nationales suédoises — provisoirement vacant.
13. Ministre des affaires nationales russes — provisoirement vacant.

Tallinn (Réval) le 24 février 1918.

Au nom de Comité des Anciens du Conseil National:

Comité de Salut de l'Esthonie.

MANIFESTE

A TOUS LES PEUPLES DE L'ESTHONIE.

Le long des siècles, le peuple esthonien n'a pas renoncé à son désir de l'indépendance. Malgré les nuits sombres de l'esclavage et le despotisme alternant des étrangers, il a bercé, de génération en génération, l'espoir caché qu'il arriverait pour l'Esthonie un jour »où les copeaux s'allument et flamboient par les deux bouts« et où »Kalew revient pour donner le bonheur à ses enfants«.

Ce jour est arrivé. Le combat inoui des peuples a fracassé le fondement pourri de l'Etat des Tzars, et une vague d'anarchie destructive se propage sur toute la plaine sarmate menaçant d'ensevelir sous elle tous les peuples de l'ancienne Russie.

Les troupes victorieuses allemandes s'avancent de l'ouest pour imposer les prétentions de l'Allemagne à l'héritage russe et s'emparer, avant tout, des provinces baltiques.

A cette heure décisive, le Comité des Anciens du Conseil National, se basant sur le droit des peuples à décider eux-mêmes de leur sort, d'accord avec les partis politiques et organisations démocratiques du pays, a unanimement résolu de prendre les mesures suivantes concernant le sort du pays, et de la population :

L'Esthonie, dans ses limites historiques et ethnographiques, est proclamée, à partir d'aujourd'hui, république démocratique indépendante. Le territoire de la République indépendante Esthonienne est constitué par les districts suivants: Harjumaa (Reval), Läänemaa (Hapsal), Järvamaa (Weissenstein), Virumaa (Wezenberg) avec la ville de Narva et ses environs, Tartumaa (Dorpat), Võrumaa (Verro), Viljandimaa (Fellin) et Pärnumaa (Pernau) y compris les îles de la mer Baltique: Saaremaa (l'île des Cours, Oesel), Hiiu (Dagoe), Muhu (Moon) et autres que les Esthoniens habitent depuis des siècles en grande majorité. L'établissement définitif des frontières de la République, dans les localités limithrophes avec la Lettonie et la Russie, se fera par la voie d'un referendum des habitants de ces localités après la fin de la guerre actuelle. Dans les districts mentionnés le pouvoir suprême exécutif est confié provisoirement au Comité de Salut de l'Esthonie créé par le Conseil National. La République Esthonienne veut garder par rapport à tous les pays et peuples voisins une neutralité absolue en espérant en même temps fermement qu'il en sera de même par rapport à elle-même. Le nombre de troupes esthoniennes sera réduit au minimum nécessaire pour le maintien de l'ordre intérieur. Les militaires esthoniens incorporés dans les armées russes, seront rappelés dans leur patrie et démobilisés. Jusqu' à la réunion de l'assemblée Constituante Esthonienne élue sur les bases du suffrage universel, direct et secret, à représentation proportionnelle, laquelle fixera définitivement les lois fondamentales de la constitution de l'Esthonie, tout le pouvoir législatif et administratif revient au Conseil National et au Gouvernement Provisoire de l'Esthonie créé par le Conseil National.

Le Gouvernement Provisoire devra conformer son action aux principes suivants :

1. Tous les citoyens de la République, quelques soient leur religion, nationalité ou opinions politiques, jouissent de la même protection des lois et des institutions judiciaires de la République.

2. On garantira aux minorités nationales habitant dans les limites de la République (Russes, Allemands, Suédois, Israélites et autres) tous les droits à l'autonomie, dans le sens de leur culture nationale.

3. Toutes les libertés civiques, comme celles de la parole de la presse, des réunions, de la conscience, des associations, des coalitions et des grèves, ainsi que l'inviolabilité personnelle et du domicile, doivent

être inébranlablement valables dans toute l'Esthonie, conformément aux lois dont l'élaboration immédiate incombe au Gouvernement Provisoire.

4. Le Gouvernement Provisoire est chargé de procéder sans délai à la création des institutions judiciaires pour la sauvegarde des droits des citoyens; tous les détenus politiques doivent être immédiatement libérés.

5. Les institutions et administrations autonomes municipales, communales et de district sont invitées à reprendre sans délai leur travail, interrompu par la violence.

6. Pour le maintien de l'ordre public on devra créer sans tarder une milice nationale placée sous la direction des institutions autonomes; même temps on créera, aussi bien dans les villes qu' à la campagne des organisations de gardes civiles.

7. Le Gouvernement Provisoire est chargé d'élaborer, dans le plus bref délai possible et sur les bases les plus démocratiques, des projets de lois relatifs aux questions agraire, ouvrière, alimentaire et financière.

Esthonie! Tu es sur le seuil d'un avenir plein des promesses ou tu pourra librement et indépendamment diriger et déterminer ta destinée. Vas à la reconstruction de ta demeure où doivent régner l'ordre et le droit, pour t'assurer une place égale dans la famille des peuples civilisés. Fils et filles de la patrie, unissez-vous, comme un seul homme, dans le saint travail de reconstruction de votre pays. La sueur et le sang versés par nos pères pour ce pays nous y conjurent, les générations futures nous y engagent.

Que le dieu te protège, chère patrie, et qu'il donne sa bénédiction à tes desseins aujourd'hui et toujours.

Tallinn (Réval) le 24 février 1918.

Comité des Anciens du Conseil National de l'Esthonie.

VII.

AN DIE DEUTSCHE REICHSREGIERUNG.

Verbürgten Zeitungsnachrichten zufolge sollen die ritterschaftlichen Landtage in Estland und Livland den 22. und den 26. dieses Monats in Riga und Reval zu »wichtigen Beratungen und Beschlüssen« zusammen-treten. Nach weiteren Zeitungsmeldungen soll der liv-estländische Adel auf diesen Landtagen einem diesbezüglichen Beschluss der Vertretung des kurländischen Adels beitreten beschliessen, sich mit dem Antrage an das Deutsche Reich zu wenden, Livland und Estland sollen mit Kurland vereinigt werden, um mit Preussen eine Union zu bilden. Das Auftreten der liv-estländischen Ritterschaft ist geeignet, den Anschein zu erwecken, als wäre der örtliche Adel berufen und berechtigt, im Namen des Landes und des Volkes zu reden. Eine solche Ansicht wäre jedoch vollkommen unbegründet und müsste zu ganz irrigen Schlussfolgerungen führen. Deshalb erlauben wir uns auf Grund unserer Vollmachten zur Wahrung der Interessen Estlands und des estnischen Volkes gegen das Vorgehen des est-livländischen Adels bei der Deutschen Reichsregierung entschiedene Verwahrung einzulegen und folgende Erklärung zu überreichen, mit der ergebensten Bitte, dieselbe freundlichst zur Kenntnis nehmen zu wollen.

Der est-livländische Adel beruft sich bei seinem Anspruch auf die Akkordpunkte der Kapitulationen der baltischen Ritterschaften und Städte mit Zar Peter I von Jahre 1710 und die Stipulationen des Nystädter Friedens von 1721, denn durch diese Akte sei dem baltischen Adel auf alle Zeiten ein Recht auf die Verwaltung und alleinige Vertretung des Landes zugesichert worden. Allein diese Auffassung ist mehr als einseitig. Erstens sind die Kapitulation nicht als ein formeller Vertrag zwischen Zar Peter I einerseits und den Ritterschaften andererseits anzusehen, sondern bedeuten nur eine zarische Zusage an die Ritter- und Land-schaften und die Städte Est- und Livlands, die bestehenden Rechtsverhältnisse im Lande künftig zu respektieren, soweit sie mit dem all-gemeinen Staatswohl vereinbar sind. Demgemäss haben sich die baltischen Ritterschaften bei jedem Regierungswechsel in Russland bemüht, von dem neuen Zaren eine Bestätigung ihrer bestehenden Rechte zu erlangen. Eine solche Bestätigung ist seit Kaiser Alexander II in Wegfall gekom-men. Andererseits wurde die Landtagsordnung bereits unter der Kaiserin Elisabeth einseitig von der russischen Staatsgewalt fixiert und unterlag in der Folge unter allen Zaren gründlichen Abänderungen, ohne dass die Ritterschaften sich dagegen auch nur verwahrt hätten. Auf Grund aller dieser Akte der russischen Staatsgewalt wurde dann unter Kaiser Nikolai I eine neue Landtagsordnung erlassen, die seither als alleinige Rechts-quelle angesehen und von dem baltischen Ritterschaften ohne wieder-spruch gehandhabt worden ist. Damit sind die Kapitulationen von 1710 und die Stipulationen des Nystädter Friedens von 1721 als Rechtsquelle faktisch wie auch formell vollkommen liquidirt.

Unter den letzten Zaren seit Alexander II sind den baltischen Ritterschaften durch Akte der russischen Gesetzgebung und der gesetzmäßigen obersten Regierungsgewalt fast alle politischen Rechte entzogen worden, sodass die Ritter- und Landschaften in Est- und Livland seit Alexander III nur noch als ständische Korporationen des Adels gelten konnten, die im Lande nur sehr beschränkte Funktionen der russischen Semstwo besaßen.

Die Überlassung landschaftlicher Funktionen der Ritterschaft als einer ständischen Adelskorporation konnte im Lande niemand befriedigen. Denn der ritterschaftliche Landtag umfasste nur die Rittergutsbesitzer und die Angehörigen des immatrikulierten Adels. Weder die Städte, noch die Bauernschaft hatten in diesen Landtagen irgend eine Vertretung. Die Unhaltbarkeit einer solchen Ordnung war so augenscheinlich, dass selbst der Adel es für notwendig hielt, eine Reform der Landschaften einzuleiten. Seit den siebziger Jahren des neunzehnten Jahrhunderts haben auf den ritterschaftlichen Landtagen wiederholt Verhandlungen in Sachen der Landschaftsreform stattgefunden. In den ausgearbeiteten Reformprojekten war eine Vertretung der Städte und der Bauernschaft vorgesehen. Die Durchführung der Reform scheiterte aber am Widerstande der reaktionären panslavistischen Regierungskreise in Russland, die den Baltischen Provinzen keine besondere landschaftliche Organisation zugestehen, sondern eher die allgemeine russische Semstwo aufzwingen wollten.

Die in den letzten Jahrzehnten von allen Schichten der Bevölkerung Estlands angestrebte Reform der lokalen Selbstverwaltung wurde endlich durch ein Spezialgesetz der Temporären Regierung Russlands vom 12. April 1917 herbeigeführt, dass dem vereinigten Estland eine weitgehende Autonomie mit einem allgemeinen temporären Landtage oder Landesrat als oberster Vertretung gewährte.

Durch dieses Gesetz wurde das bisherige Gouvernement Estland, und das estnische Nordlivland mit Ösel und den übrigen Inseln, unter genauer Grenzregulierung gegenüber dem lettischen Südlivland, als Estland vereinigt. Als allgemeine Grenze Estlands gegen Südlivland wurde im Gesetz und seinen Ausführungsbestimmungen vom 5. Juli 1917 die ethnographische estnisch-lettische Grenzlinie angesetzt, die sich im ganzen mit den Grenzen der Kreise Pernau, Fellin, Dorpat, und Werro einerseits und der lettischen Kreise Wolmar, Walk andererseits deckt. In den gemischt-sprachlichen Grenzdistrikten sollte die örtliche Bevölkerung durch ein Plebiszit entscheiden, ob der Distrikt zu Estland oder zu Südlivland zu rechnen wäre. Zur näheren Festlegung der Grenze wurde vom Gesetz eine gemischte Grenzregulierungskommission vorgesehen, zu welcher in gleicher Anzahl Vertreter von dem estländischen Landtage und dem Südlivländischen Landesrat zu gehören hatten, während das Präsidium ein Mitglied des rigaschen Bezirksgerichts nach der Wahl des allgemeinen Richterkollegiums hatte. Die Kommission hat bald nach dem Zusammentritt des estländischen Landtages ihre Arbeiten aufgenommen. In allen Grenzdistrikten hat sich die örtliche Bevölkerung durch eine allgemeine Abstimmung über

die Zugehörigkeit zu Estland oder Südlivland ausgesprochen mit Ausnahme der Stadt Walk, wo eine Volksabstimmung in dieser Frage erst nach dem Friedensschluss stattfinden sollte.

Das vereinigte Estland umfasst somit das gesamte estnische Gebiet mit Ausnahme des estnischen Distrikts im angrenzenden Pleskauschen Gouvernement und der estnischen Kolonien in den nächsten Kreisen von Ingermanland, wobei als selbstverständlich gilt, dass die Stadt Narva auch mit den auf dem linken Narowaufer befindlichen Stadtteilen zu Estland gehört.

Nach dem Gesetz vom 12. April 1917 wird dem temporären estnischen Landtage als oberster Vertretung Estlands sowohl die allgemeine Verwaltung, als auch die lokale Selbstverwaltung in Stadt und Land unterstellt. Zugleich steht dem Landtage die lokale Gesetzgebung zu. Der temporäre Landtag hatte laut Gesetz einen Entwurf zur künftigen politischen Verfassung Estlands auszuarbeiten und einer von ihm vorzubereitenden estnischen Volksvertretung oder konstituierenden Versammlung zur Bestätigung vorzulegen. Der Landtag geht hervor aus allgemeinen, gleichen, direkten und geheimen Wahlen nach proportionalem Wahlsystem. Das Wahlrecht besitzen alle Personen beiderlei Geschlechts nach dem vollendeten 20-sten Lebensjahre, sofern ihnen die bürgerlichen Ehrenrechte nicht durch das Gericht aberkannt sind. Um den Zusammentritt des Landtages zu beschleunigen, wurde der Wahlprozess nach der vom Kommissar der Temporären Regierung in Estland erlassenen Wahlordnung in so weit abgekürzt, als in den Landgemeinden durch allgemeine, gleiche, direkte und geheime Wahlen nach proportionalem System Wahlmänner gewählt wurden, die in der Kreisstadt zu einer allgemeinen Wahlversammlung zusammentraten und dann in geheimer Abstimmung unter Beobachtung des proportionalen Systems aus der Zahl der estländischen Bürger die gehörige Anzahl von Mitgliedern des Landtages wählten. Die Vertreter der Städte wurden von den demokratisch gewählten Stadtverordnetenversammlungen in geheimer Abstimmung nach proportionalem System gewählt. Das proportionale Wahlsystem war im Gesetz vorgesehen, um den nationalen Minderheiten im estnischen Landtage eine entsprechende Vertretung zu sichern. Tatsächlich wurden auch in den temporären estnischen Landtag Vertreter der Deutschen und Schweden gewählt. Der temporäre estnische Landtag trat am 14. Juli 1917 in Reval zusammen und wählte eine Landesregierung, der alle Verwaltung und lokale Selbstverwaltung in Estland unterstellt wurde. Nach dem Gesetz vom 12. April und seinen Ausführungsbestimmungen wurden den ritterschaftlichen Landtagen in Est- und Livland alle Funktionen der lokalen Selbstverwaltung, die ihnen bisher zugestanden hatten, entzogen. Demgemäss liquidierte die estländische Ritterschaft ohne jeglichen Widerspruch ihre Organe der lokalen Selbstverwaltung und übergab alle in ihrer Hand befindlichen Landeskaptalien und Immobilien dem estnischen Landtage und seinen Organen. Ebenso überliess die livländische Ritterschaft ihre Funktionen der lokalen Selbstverwaltung den Organen des estnischen

Landtages und begann auch formell die Übergabe des in seiner Verwaltung befindlichen Landesvermögens an den estnischen Landtag, zu welchem Zweck sie ihre Vertreter in die vom Gesetz vorgesehene Liquidationskommission wählte, zu der auch Vertreter des estnischen Landtages in gleicher Anzahl gehörten.

Aus Dargelegtem ist klar zu ersehen, dass die est-livländischen Ritterschaften gegenwärtig weder als Organe der lokalen Selbstverwaltung, noch auch als allgemeine Landesvertretung in keiner Weise in Betracht kommen, sondern nur noch als ständische Adelskorporationen fortbestehen können.

Der baltische Adel könnte sich versucht fühlen das Gesetz vom 12. April 1917 als Rechtsgrundlage für eine Neuordnung der politischen Verfassung Estlands und für die Beseitigung der est-livländischen Ritterschaften als Organe der landschaftlichen Selbstverwaltung in Zweifel zu ziehen, weil dieser legislative Akt von einer revolutionären Staatsgewalt in Russland ausgegangen ist. Ein solcher Versuch müsste aber als ganz verfehlt angesehen werden. Erstens haben die liv-estländischen Ritterschaften durch unzweideutige Akte die Rechtsgültigkeit und Verbindlichkeit des Gesetzes vom 12. April 1917 rückhaltlos anerkannt. Denn sie haben sich nicht nur den Forderungen und Bestimmungen dieses Gesetzes ohne Widerspruch gefügt, sondern haben sich durch ihre offiziellen Vertreter sogar an der Ausarbeitung seiner Ausführungsbestimmungen direkt beteiligt. Andererseits ist bei dem Gesetz vom 12. April 1917 sogar die Forderung einer Kontinuität der legitimen gesetzgebenden Staatsgewalt durchaus erfüllt. Denn Zar Nikolaus II übertrug seine Hoheitsrechte im russischen Reich seinem Nachfolger, dem Grossfürsten Michail Alexandrowitsch, der dieselben der Reichsduma zu Gunsten der künftigen konstituierenden Versammlung von Russland überliess. Mittels des Besonderen Komitees der Reichsduma kamen die Hoheitsrechte an die Temporäre Regierung Russlands, welcher auf demselben Wege auch die legislativen Funktionen zugeeignet wurden. Somit war die Temporäre Regierung Russlands auch vom Standpunkte der Legitimität durchaus berechtigt den liv-estländischen Ritterschaften ihre bisherigen landschaftlichen Funktionen zu entziehen und ein Vereinigtes Estland mit einem estnischen Landtage als oberster Vertretung zu schaffen.

Der temporäre estnische Landtag hat am 28. November 1917 Estland für staatlich selbständig und unabhängig erklärt und sich für den alleinigen Träger der Staatsgewalt in Estland proklamiert. Zugleich übertrug der Landtag seine Befugnisse für die Zeit der Unterbrechung seiner Sessionen einem besonderen Kollegium, zu welchem ausser dem Landtagspräsidium und seinem Seniorenkonvent noch die Mitglieder der bisherigen Landesverwaltung gehörten. Dieses Kollegium hat im Einverständnis mit allen politischen Parteien des Landes, ausgenommen die Bolschewisten, zu Anfang des Jahres die Unabhängigkeitserklärung Estlands nochmals feierlich bekräftigt. In der zweiten Hälfte des Februar d. J. hat das vorerwähnte Gesamtkollegium in Vertretung des temporären Landtages

eine estnische Regierung im Bestande von 10 Mitgliedern unter dem Präsidium des Präsidenten der bisherigen Landesverwaltung gebildet, die mit Hilfe der nationalen estnischen Truppen den Terror der Bolschewisten im Lande brechend im Verein mit den Organen der bisherigen Landesverwaltung in Estland die staatliche Ordnung wiederaufrichtete und der estländischen Bevölkerung persönliche Sicherheit und Schutz für Leben und Eigentum gewährleistete.

Aus dem Dargelegten ergibt sich mit genügender Deutlichkeit, dass die est-livländischen Ritterschaften gegenwärtig in keiner Weise als rechtmässige gesetzliche Vertretung Estlands in Betracht kommen können, sondern nur noch als ständische Korporationen des örtlichen Adels anzusehen sind. Sie können daher nur im Namen des deutschen Adels in Estland sprechen, dessen Angehörige aber nicht mehr als etwa 0,5 Prozent der Bevölkerung Estlands ausmachen. Und selbst in dem Falle, wenn der liv-estländische Adel sich zum Vertreter des gesamten deutschen Elements in Estland mit Einschluss der deutschen Bürger berufen fühlt, kann er sich immerhin auf nur 5 Prozent der Bevölkerung stützen. Denn weder die Esten, die über 90 Prozent der estländischen Bevölkerung ausmachen, noch auch die übrigen nationalen Gruppen der Russen, Schweden u. a., auf die im Ganzen etwa 5 Prozent der Bevölkerung entfallen, sehen in dem deutschen Adel ihre Vertretung.

Andererseits kann es nach dem Dargelegten keinem Zweifel unterliegen, dass gegenwärtig als alleinige rechtmässige gesetzliche Vertretung des vereinigten Estland der Temporäre Estnische Landtag mit der in seinem Auftrage gebildeten Estnischen Regierung anzusehen ist, weshalb wir als beglaubigte Vertreter der Estnischen Regierung bei der Regierung des Deutschen Reichs entschieden Verwahrung einlegen gegen den Versuch der est- und livländischen Ritterschaften, als eine berechtigte Vertretung Estlands bei der Deutschen Reichsregierung und der Preussischen Krone eine Vereinigung Estlands mit Südlivland und Kurland in einer Union mit Preussen zu betreiben.

Über Estlands politische Verfassung und staatliche Stellung können nur das estnische Volk und die nationalen Minderheiten im Lande in ihrer rechtmässigen gesetzlichen Vertretungen entscheiden, als welche gegenwärtig nur der Temporäre Estnische Landtag und die Estnische Regierung angesehen werden können.

Gemäss den feierlichen Erklärungen des Deutschen Reichskanzlers im Reichstage am 25. Februar und 18. März d. J. sollen die militärischen Operationen der deutschen Truppen in Estland nur im Namen der Menschlichkeit unternommene Hilfsmassnahmen sein und keinen anderen Charakter haben. Deutschland denkt nicht daran, sich etwa in Estland festzusetzen, sondern hat nur den Wunsch mit dem dort entstehenden staatlichen Gebilde nach dem Kriege in guten freundschaftlichen Verhältnissen zu leben. Estland soll nur von einer deutschen Polizeimacht besetzt bleiben, bis dort die staatliche Ordnung hergestellt ist.

Diesen autoritativen feierlichen Erklärungen gemäss glauben sich die

Unterzeichneten mit Zuversicht der Hoffnung hingeben zu dürfen, dass die deutsche Militärleitung und die Deutsche Reichsregierung alles Erforderliche unternehmen werden, damit die deutsche Polizeimacht in Estland der rechtmässigen gesetzlichen Estnischen Regierung und ihren gesetzlichen Organen bei Ausübung ihrer staatlichen Tätigkeit in Stadt und Land die nötige Freiheit liesse.

Stockholm, den 21. März 1918.

Im Namen der Estnischen Regierung ihre bevollmächtigten Vertreter:

Mihkel Martna. Karl Menning. Anton Piip.

Karl Pusta. Jaan Tõnisson.

VIII.

DEUTSCHER REICHSKANZLER KOPIE STAATSEKRETÄR DES AUSWÄRTIGEN, BERLIN.

(Telegramm.)

Im Widerspruch mit feierlichen Erklärungen oberster Vertreter der deutschen Reichsregierung im Reichstage und seinem Hauptausschuss über das volle Selbstbestimmungsrecht Estlands, seine staatsrechtliche Stellung und Nichteinmischung Deutschlands in innere Angelegenheiten Estlands, hat die deutsche Militärleitung in Estland die von dem gemäss Spezialgesetz der Temporären Regierung Russlands vom 12. April 1917 gewählten allgemeinen estnischen Landtage geschaffene rechtmässige Regierung Estlands suspendiert und gesetzmässig gewählte lokale Selbstverwaltungsorgane beseitigt unter Ersetzung städtischer Vertretungen durch ernannte Verwaltungsausschüsse hauptsächlich aus Vertretern der verschwindend kleinen deutschen Minorität, ebenso die estnischen Truppen desarmiert. An die Stelle rechtmässiger demokratisch gewählter Volksvertretung, wie sie sich für Estland im estnischen Landtag mit Vertretern der deutschen und schwedischen Minoritäten verkörpert, hat die deutsche Militärleitung unter willkürlicher Einbeziehung des lettischen Südlivland mit Riga einen sogenannten Landesrat geschaffen, von dessen 58 Mitgliedern 34 den Deutschen, 13 den Esten und 11 den Letten angehören.

Wenn man bedenkt, dass die Deutschen im Lande nur 5 Prozent zählen, das estnische Volk aber über 90 Prozent der Bevölkerung Estlands ausmacht, so stellt schon ein solches Zahlenverhältnis in diesem Landesrat eine Ungeheuerlichkeit dar, ganz abgesehen von dem Modus des Zustande-

kommens einer solchen Landesvertretung. Dieser Landesrat hat nun sich mit einem Antrage an Deutschland gewandt um Vereinigung Estlands mit Deutschland. Voraus gingen Versuche est-livländischer Ritterschaften sich Estlands Vertretung anzueignen, um eine Vereinigung Estlands mit Deutschland zu betreiben. Gegen diese Versuche richteten bevollmächtigte Delegierte des allgemeinen estnischen Landtages und der estnischen Regierung als gesetzmässiger Repräsentation Estlands 4. Februar und 20. März motivierte Erklärungen und Verwahrungen durch die Stockholmer Gesandtschaft an die Deutsche Reichsregierung. Unter Aufrechterhaltung dieser Erklärungen erheben wir gegen den nunmehrigen Antrag des so geschaffenen Landesrats Estland dem Deutschen Reiche anzugliedern entschiedensten Protest und erklären dass dieser Landesrat eine Fälschung des estnischen Volkswillens darstellt und absolut nicht berechtigt ist im Namen Estlands aufzutreten geschweige denn eine Vereinigung Estlands mit Deutschland zu beantragen. Das feste Ziel des estnischen Volkes wie es sich in dem einstimmigen Beschluss des allgemeinen Landtages vom 28. November 1917 mit Einschluss der Vertreter der baltischen Deutschen und Schweden formulierte ist Estlands staatliche Selbständigkeit, Unabhängigkeit und Neutralität bei internationaler Garantie. Um diese wirklichen Wünsche des estnischen Volkes in ihrer näheren Ausführung der Deutschen Reichsregierung darzulegen haben beauftragte bevollmächtigte Delegierte der estnischen Regierung Mihkel Martna und Karl Menning bereits vor Monatsfrist bei der Deutschen Reichsregierung durch die Stockholmer Gesandtschaft um Reiseerlaubnis nach Berlin nachgesucht bisher aber keine Antwort erhalten.

Unterzeichnete ersuchen die oberste deutsche Reichsleitung dem Antrag des künstlich geschaffenen est-livländischen Landesrats keine Bedeutung beizumessen, sondern den genannten Delegierten der rechtmässigen estnischen Regierung und der gesetzmässigen estnischen Volksvertretung die Möglichkeit zu geben die deutsche Regierung über die wirklichen Wünsche des estnischen Volkes aufzuklären. Denn die Frage von Estlands politischer Zukunft kann man nicht im Widerspruch mit dem estnischen Volkswillen lösen, ohne das auch von Deutschlands Regierung und Volksvertretung feierlichst anerkannte Selbstbestimmungsrecht der Völker rücksichtslos niederzutreten.

Christiania, 17. April 1918.

Im Namen Estlands bevollmächtigte Delegierte des estnischen Landtages und der estnischen Regierung:

Karl Menning.

Mihkel Martna.

Jaak Tõnisson.

AU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE RUSSE.

Par sa situation géographique et par ses plusieurs ports excellents l'Esthonie présente une très grande valeur pour la Russie dans le sens de sa sortie vers la mer Baltique et de ses relations directes avec l'Ouest. La Russie luttait pendant des siècles pour cet accès à la mer à travers l'Esthonie. La suppression de cette voie pour les relations économiques de la Russie avec les pays de l'ouest présenterait pour elle un danger réel, et toute tentative dans ce sens ne pourrait ne pas évoquer une réaction la plus résolue de la part du peuple russe.

En conscience de ce fait, le peuple esthonien, dans sa tendance vers l'indépendance politique, n'omet pas la nécessité de conserver à la Russie le passage libre vers la mer Baltique par l'Esthonie.

Dans ce but l'Esthonie indépendante est résolue de créer chez elle la liberté complète du commerce, sans frontières douanières. Les ports esthoniens seront déclarés ports francs, par lesquels chacun pourra importer ou exporter tout ce qu'il voudra. De cette façon, la Russie conservera, dans ses relations commerciales et économiques avec l'Ouest, la possibilité complète d'arriver sans obstacle à la mer Baltique par le territoire de l'Esthonie. D'autre part, tous les peuples de l'ouest auront le libre passage à la frontière russe pour les relations directes avec la Russie. De plus, l'Esthonie indépendante, tout en conservant des liens économiques les plus étroits avec la Russie, n'insistera pas sur l'application de la réciprocité en ce que concerne le libre passage (c. à. d. sans douane) de ses produits en Russie si cette dernière ne renonce pas au système du protectionisme douanier.

Dans ces conditions, une Esthonie indépendante ne mettra aucun obstacle aux intérêts réels ni de la Russie, ni des peuples de l'ouest, et c'est pourquoi le peuple esthonien a tout lieu de croire que le Conseil des Commissaires du peuple russe, d'accord avec le principe de la libre disposition des nations, principe proclamé par lui, ne refusera point de reconnaître l'indépendance politique de l'Esthonie proclamée par la représentation démocratique du peuple esthonien.

Malheureusement, la réalisation de l'idée d'une Esthonie indépendante et neutre, qui aurait des liens économiques étroits et des rapports du bon voisinage avec la Russie, est menacée par les visées des impérialistes allemands.

Les impérialistes allemands font en ce moment tous les efforts pour réunir l'Esthonie à l'Empire Allemand en s'abritant derrière le principe de la libre disposition des nations. Sous la conduite directe et la pression formidable des autorités militaires allemandes qui se sont mises arbitrairement à la place du gouvernement de la république et de la représentation

démocratique de l'Esthonie, on a organisé le soi-disant »Landesrat réuni de Livonie, d'Esthonie, de Riga et de l'île Oesel (des Cours)«, comme représentation des peuples des provinces baltiques. Ce Landesrat a une majorité très accentuée des représentants d'une minorité insignifiante des habitants allemands du pays, afin de pouvoir prendre au nom de toutes ces provinces une résolution sur l'union politique étroite de l'Esthonie à l'Allemagne.

En recevant la délégation spéciale du »Landesrat réuni« le 2 avril c. a., le chancelier d'empire, comte Hertling, déclara solennellement au nom de l'empereur allemand, qu' à la suite de l'adresse envoyée à l'empereur par le »Landesrat« comme la »représentation légitime« de la population de ces provinces, il (c. à. d. l'empereur) consent à prendre ces provinces sous la protection militaire de l'Empire Allemand et à leur accorder son appui effectif pour amener leur séparation définitive de la Russie. L'empereur donne son approbation aux vœux exprimés par le Landesrat de former de la Courlande, de la Livonie, de l'Esthonie, des îles baltiques et de la ville de Riga un seul état constitutionnel-monarchique avec une constitution et pouvoir gouvernemental communs. De plus, il est volontiers prêt à appuyer par des moyens propres la réalisation de ces vœux. L'empereur sent une joie particulière de ce que le Landesrat ait exprimé le vœu d'attacher le nouvel état à l'Empire Allemand par son union personnelle avec la Prusse.

En outre, l'empereur consent à ce que l'empire allemand fasse avec l'état formé des provinces baltiques des conventions militaire, monétaire, des communications, des mesures et de poids, douanière, etc.

Il en résulte que l'empereur allemand et son gouvernement se sont décidés à réaliser le programme des impérialistes, lequel ne présente rien d'autre que l'annexion pure et simple par l'Allemagne des provinces baltiques, y comprise l'Esthonie.

Dans les circonstances internationales actuelles il est sans doute facile à l'Allemagne d'appliquer à la Russie les moyens d'une pression violente pour faire renoncer le Conseil des Commissaires aux droits souverains de la Russie sur l'Esthonie. Ce résultat obtenu, l'empereur allemand aura toute la liberté d'accomplir la réunion de l'Esthonie à l'Empire Allemand se basant sur la résolution prise par le Landesrat créé par les autorités militaires allemands comme »représentation de la population du pays«.

Il est bien entendu que c'est le peuple esthonien qui en souffrirait le plus, mais cette solution donnerait en même temps un coup terrible à la Russie.

Les impérialistes pangermaniques déclarent ouvertement que la réunion de l'Esthonie à l'empire allemand fermerait de fait la sortie de la Russie à la mer Baltique ce qui pourrait dans l'avenir contribuer à l'étouffer définitivement.

Le seul moyen d'éviter ce danger, c'est *la reconnaissance immédiate de l'indépendance politique de l'Esthonie par la Russie sous la condition que l'organisation politique de l'Esthonie et sa situation internationale,*

comme d'un état neutre sous la garantie internationale, ne soient fixées que *par la représentation réellement démocratique du pays*, et non par les organisations particulières de quelques éléments créées artificiellement sous la pression des autorités allemandes.

Par la reconnaissance formelle de l'indépendance de l'Esthonie sous cette condition la Russie mettra le gouvernement allemand, qui a reconnu solennellement le droit du peuple esthonien à la libre disposition de lui-même, dans l'impossibilité d'exploiter le landesrat ou les institutions de rechanges semblables créées par les autorités allemands, afin d'entretenir dans l'opinion publique allemande la fiction comme si la population de l'Esthonie exprimait par sa représentation réelle son consentement à la réunion de l'Esthonie à l'Empire Allemand. Dans ce cas les autorités allemandes seront bien obligées d'accorder au peuple esthonien la possibilité de décider son avenir politique par une représentation vraiment démocratique du pays laquelle ne consentira jamais à l'annexion de l'Esthonie par l'Allemagne.

Mais si l'Allemagne, malgré tout, croit possible d'annexer l'Esthonie sans faire aucun cas de la volonté du peuple estonien exprimée d'une façon bien nette, ou si elle entreprend une falsification violente de cette volonté, cela fera naître *un conflit international* qui donnera aux nations un motif formel et plus tard, à la conférence de paix, une possibilité réelle d'insister sur la résolution de la question du statut politique de l'Esthonie conformément aux vœux du peuple esthonien. Il est entendu que, dans ce cas, les intérêts vitaux de la Russie seront bien sauvegardés en lui réservant pour ses relations économiques la libre sortie à la mer Baltique à travers le territoire de l'Esthonie indépendante et neutre ayant des ports francs et une liberté complète du commerce.

En considération de ce que nous venons de dire plus haut nous demandons respectueusement le Conseil des Commissaires du peuple russe à proclamer sans délai au nom de la Russie *la reconnaissance formelle de l'indépendance politique de l'Esthonie* sous la condition mentionnée, que le futur statut politique de l'Esthonie soit fixé par son gouvernement démocratique.

Copenhague, le 7 mai 1918.

Au nom de l'Esthonie:

J. Tõnisson,

K. Menning,

M. Martna,

les représentants autorisés du Conseil National et du Gouvernement républicain d'Esthonie.

ESTHONIAN DELEGATION.

Granstons's Kenilworth Hotel,
Great Russel Street, London, W. C. 1.

Sir,

We have the honour to submit here to His Majesty's Government the Memorandum on the Political Situation of Esthonia.

The Answer for the Provisional Esthonian Government will be leaved to Professor Antonius Piip, authorised to be the Plenipotentiary representative of Esthonia to His Majesty's Government.

We, being authorised, find it necessary to add to this Memorandum the following: —

After the composition of the Memorandum, the recent events have taken place in Esthonia and brought some change in the Political condition of the country.

Contrary to the will of the Esthonian people and its representative organs, the Esthonian German Nobility decided on the 28th January 1918, to make an appeal to the German Government to occupy the country with German troops, Against such an appeal the authorised representative of the Provisional Government of Esthonia in Stockholm has made on the 4th February 1918, a protest to the German Government.

However, after the resumption of hostilities on the part of Germany against Russia, the German troops have crossed the Moon Sound and occupied the Verder, Leal, etc., The German motive in occupying the country was to combat the anarchy of the freehanded actions of the Bolsheviks, who declared all the Esthonian Nobility to be outlaws.

Nevertheless, the Esthonian Provisional Government had succeeded in overthrowing the domination of the Bolsheviks, and in establishing legal order with the help of the loyal Esthonian troops before the German Invasion.

On the 24th of February, the last representative of the Bolshevik Government left the country going on the Russian warships to Helsingfors. Immediately afterwards the new Government of the Independent democratic Republic of Esthonia was finally formed in the following manner:

Prime Minister, Minister of Internal Affairs and Trade, Member of the Esthonian Diet, Constantine Päts; His Assistant, Minister of Justice, Member of the Diet, Jüri Wilms; Minister of Foreign Affaires, Member of the Russian Constituent Assembly from Esthonia, Jaan Poska; War Minister, Commander in Chief of Esthonian Troops, Colonel of General Staff, M. Loidoner; Minister of Finance and Domains of the State, Member of the Diet, John Kukk; Minister of Agriculture, Member of the Diet, Jaan Raamot; Minister of Ways and Communications, Ferdinand Petersen;

Minister of Labour and Charitable Board, Member of the Diet, Willem Maasik; Minister of Education, Member of the Diet, Peter Pöld.

The authorised Provisional Government of Esthonia has re-established the order in the country. All the confiscations and requisitions made by the Bolsheviks has been declared null and void. All the property has been returned to their former proprietors.

The Germans, however, continued their advance, and soon afterwards occupied the whole country.

According to information to hand, the situation in Esthonia at present is as follows :

The Government is deprived of the power de facto; the Esthonian Troops are disarmed; the town Democratic Self-governments, elected and established in 1917, are dismissed; in Reval a German was appointed Mayor of the Town with him a committee composed of 18 Germans was also appointed, Esthonians refused to participate in this committee; in Dorpat a German Merchant was appointed the Mayor of the Town; in the villages all the district committees established on the basis of common electoral laws are dismissed and in their place, self-governing Censuses of 1914 were appointed.

Under such conditions, the formation of an esthonian Constituent Assembly is practically impossible, and more so since the process of elections could not be completed before the German Invasion. The formation of a Constituent Assembly can only be possible and expedient when the German troops have completely left the country.

It is necessary, however, to note that the elections to the Esthonian Constituent Assembly were de facto at the same time as a Referendum on the Independence of Esthonia. Seventy per cent voted for the absolute independence of Esthonia, the rest for Autonomy, but as part of the Russian Federation. Thus it is evident that the democratis will expressed by the people goes to show that Independence is needed for Esthonia. At the present time, while the German troops are in the country, the only recognised and lawful Government of Esthonia is the Esthonian Diet, and the provisional Government authorised by this Diet of which we are the representatives.

We know that German Nobility Landtags of Esthonia and Livonia will speak on behalf of the country, expressing their desire with a personal union with Prussia, but they have no right whatever to make such a declaration. A detailed protest against such an unlawful attempt by this Nobility, was made to the German Government by the Esthonian Delegation in Stockholm on the 21st of March 1918. A new protest against the resolution of the Liv-Esthonian Landesrat's proposition of a union with Prussia was made to the German Chancellor and Foreign Secretary of State by the Plenipotentiary Esthonian Delegation in Christiania on the 17th April 1918.

We may also add that Russia was asked to immediately declare her recognition of Esthonia's Independence on supposition, that the general

democratic parliament decides over Esthonia's future political State and International position, but not the Liv-Esthonian German Nobility or appointed Landesrat, — this supposition we maintain in like manner.

In consideration of all the above said, we have the honour to ask His British Majesty's Government:

- 1) to recognise the Independence of the Democratic Republic of Esthonia, within her ethnographical frontiers, including the Isles of the Moon Sound;
- 2) to recognise the Provisional Government authorised by the Esthonian Diet as the only legal Power of Esthonia; and
- 3) to grant to Esthonia the right to participate at the General Peace Conference, so as to be able to defend her interests and introduce the question of Esthonian perpetual Neutrality and its International guarantees.

We have the honour to be
With the highest consideration,
Sir,

Your most obediently

Ant. Piip, K. Pusta, E. Wirgo,

Authorised Representatives of Esthonia.

London 23rd April 1918.

To
The Right Honourable *A. J. Balfour*,
Secretary of State, British Foreign Office.

XI.

FOREIGN OFFICE.

(71866/W38).

May 3rd 1918.

Gentlemen: —

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter enclosing a memorandum on the political situation of Esthonia, and asking for recognition from His Majesty's Government.

It gave me much pleasure to receive your recent visit, and I take this opportunity of assuring you that His Majesty's Government greet with

simpathy the aspirations of the Esthonian people and are glad to reaffirm their readiness to grant provisional recognition to the Esthonian National Council as a de facto independent body, until the Peace Conference takes place, when the future status of Esthonia ought to be settled as far as possible in accordance with the wishes of the population. It would obviously be impossible for his Majesty's Government at the present time to guarantee to Esthonia the right to participate at the Peace Conference, but at any such Conference His Majesty's Government will do their utmost to secure that the above principle is applied to Esthonia.

In the meantime His Majesty's Government will be glad to receive Professor Antonius Piip as the informal diplomatic representative of the Esthonian Provisional Government.

*I have the honour to be
Gentlemen,
Your most obedient
humble Servant,
(signed) Arthur James Balfour.*

E. Wirgo, Esq.

A. Piip, Esq.

K. Pusta, Esq.

Granston's Kenilworth Hotel, Great Russell St. E. C. -I-

XII.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales.

Paris, le 13. Mai 1918.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 8 de ce mois et à laquelle se trouvait annexé un memorandum sur la situation politique de l'Esthonie.

Vous avez bien voulu dans l'entretien que j'ai eu hier avec vous, me renouveler l'expression du désir de la République démocratique estonienne d'obtenir la reconnaissance par la France de son indépendance.

Je tiens à vous confirmer toute la satisfaction que cause au Gouvernement de la République la démarche que vous avez bien voulu faire auprès de moi.

C'est avec une très sincère sympathie que la France salue les aspirations de la nation esthonienne, et je suis heureux de vous affirmer à nouveau que le Gouvernement de la République est prêt à reconnaître provisoirement le Conseil National esthonien comme une Organisation indépendante de fait, jusqu'à ce que la Conférence de la Paix permette d'établir définitivement le futur statut de l'Esthonie conformément aux vœux de la population.

Le Gouvernement français fera, d'ailleurs, tout ce qu'il pourra pour que, le moment venu, le peuple esthonien soit en mesure de présenter l'exposé de ses revendications.

J'ajoute que le Gouvernement français réserve tous ses droits en ce qui concerne la participation de votre pays au règlement ultérieur de la dette étrangère de la Russie.

Le Gouvernement de la République recevra volontiers Monsieur Charles Robert Pusta comme Représentant diplomatique officieux du Gouvernement provisoire esthonien.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Signé: S. Pichon.

*Monsieur Edward Wirgo.
Monsieur Charles Robert Pusta.*

XIII.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

Nr. 1959.

1

Roma 29. Maggio 1918.

Ill.mi Signori,

Ho l'onore di segnare ricevuta della lettera che le S. V. Ill.me si sono compiaciute inviarmi il 27 corrente, a nome del Governo Provvisorio Estoniano.

Il R. Governo, fedele alle tradizioni dell'Italia, è lieto di esprimere le sue vive simpatie per le aspirazioni del popolo estoniano verso la libertà. Il R. Governo è disposto a riconoscere provvisoriamente il Consiglio Nazionale estoniano come una organizzazione indipendente di fatto, ma non può

dare alcun affidamento pel riconoscimento della futura indipendenza dello Stato di Estonia essendo questa una questione, come le altre analoghe concernenti provincie vicine, che dovrà essere riservata alle decisioni delle Potenze in occasione del Congresso della Pace. Gli Alleati considerano la pace di Brest Litowsk come non avvenuta e pertanto ogni sistemazione definitiva delle regioni che formavano parte dell' Impero Russo deve riservarsi al Congresso della Pace. Per questo motivo l' Italia non ha riconosciuto fino ad ora alcuno dei nuovi Governi sorti in Russia. D' altra parte le S. V. Ill. possono ritenere per certo che, in seno al Congresso della pace, l' Italia non mancherà di sostenere i principii generali di giustizia e di libertà pei quali essa ha preso le armi.

Intanto il Regio Governo confida che il Consiglio Nazionale e il popolo dell' Estonia faranno tutto il possibile per salvaguardare la loro patria da ogni dipendenza dalla Germania.

Gradiscano, Ill.mi Signori, gli atti della mia distintissi considerazione.

F. to: Sonnino.

*Ill.mi Signori
Carlo Roberto Pusta*

e

*Edoardo Wirgo,
Roma*

(Hotel Regina).

XIV.

(Traduction française.)

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA RÉPUBLIQUE DES SOVIETS RUSSES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL ALLEMAND.

Suivant l'information de la presse il y aura prochainement à Berlin entre la République des Soviets russes et l'Allemagne une conférence dont l'ordre du jour comprend aussi la question de l'Esthonie et de la Livonie.

L'Allemagne a posé la question de la séparation de l'Esthonie Unifiée de la Russie afin de la réunir à l'Empire Allemand. Par la résolution de la question dans ce sens les intérêts de la Russie aussi bien que ceux du peuple esthonien seraient gravement atteints. C'est pourquoi, dans la note au Conseil des Commissaires du peuple russe, nous avons insisté sur la nécessité de la reconnaissance de l'indépendance politique de l'Esthonie par

la Russie sous la condition que l'organisation politique de l'Esthonie et sa situation internationale ne soient fixées que par la représentation légitime et réellement démocratique du pays, laquelle ne consentira jamais volontairement à la réunion du territoire esthonien à l'Empire Allemand. Pour que la question de l'Esthonie soit examinée correctement à la prochaine conférence, il est nécessaire que les représentants du peuple esthonien y puissent prendre part, pour exposer la situation réelle de l'Esthonie et les vœux véritables du peuple esthonien, en ce qui concerne son avenir politique. La participation à la conférence des représentants esthoniens contrebalancerait dûment, sans doute, les efforts tendancieux de la falsification de la véritable volonté du peuple esthonien, efforts faits par les gérmano-baltes avec un calcul évident de chercher à obtenir l'annexion du territoire esthonien par l'Allemagne sous le prétexte de la libre disposition des habitants de l'Esthonie.

En qualité des représentants du peuple esthonien pourront arriver immédiatement à Berlin les délégués autorisés du landtag démocratique esthonien (Conseil National) Mihkel Martna et Karl Menning, qui résident actuellement à Copenhague et sont munis des autorisations nécessaires par la présidence du landtag et du gouvernement esthonien, écarté de ses fonctions par les autorités militaires allemandes, mais jouissant jusqu'à ce jour d'une autorité complète parmi le peuple esthonien.

Puisque, suivant les informations de la presse, le Conseil des Commissaires du peuple russe a reconnu Berlin comme lieu de conférence, vous avez la possibilité directe d'accorder votre concours pour que l'on admette aux pourparlers, concernant l'Esthonie, les représentants du peuple esthonien.

C'est pourquoi nous vous demandons respectueusement, monsieur le représentant, de ne pas refuser à faire tout le nécessaire pour que l'on admette M. Martna et K. Menning en qualité des représentants de l'Esthonie, à prendre part aux pourparlers entre la République des Soviets russes et l'Empire Allemand, au sujet de l'Esthonie.

Nos adresses sont: 1) M. Martna — Copenhague, Reventlowsgade 16, IV.; 2) K. Menning — Copenhague, Frederiksborggade 36, IV.; 3) J. Tönisson — Copenhague, Enighedsvej 9, II.

Recevez, monsieur le représentant, l'expression de notre estime sincère.

Les représentants autorisés du landtag esthonien et du
Gouvernement Esthonien:

J. Tönisson.

K. Menning.

M. Martna.

Copenhague, le 10 juin 1918.

F. Nous vous prions de vouloir bien nous informer, aux adresses indiquées plus haut, sur la décision qu'on va prendre à propos de la participation des délégués esthoniens aux pourparlers concernant l'Esthonie.

AU GOUVERNEMENT IMPERIAL ALLEMAND.

Par le traité de paix de Brest-Litovsk le Gouvernement des soviets de la Grande Russie a autorisé l'Allemagne à occuper l'Esthonie et la Livonie par ses forces de police jusqu'à ce que la sécurité publique et l'ordre politique y soient établis et garantis par les institutions propres du pays. Dans ces stipulations concernant le territoire esthonien, les contractants ne se sont pas souciés des voeux du peuple esthonien, bien que les délégués autorisés de la représentation légitime de l'Esthonie aient transmis, aussi bien au Gouvernement des soviets russes qu'à celui de l'Empire Allemand, une déclaration leur faisant savoir que l'Esthonie Unifiée s'est proclamée Etat indépendant et neutre, suivant le droit des nations à disposer elles-mêmes de leur sort. Comme le Gouvernement des soviets russes aussi bien que celui de l'Empire Allemand ont reconnu solennellement ce droit, ils n'étaient pas qualifiés pour décider du sort politique de l'Esthonie sans y avoir le consentement formel des représentants légitimes du peuple esthonien.

C'est pourquoi nous élevons ici notre protestation la plus énergique contre la violation des droits de la République indépendante et neutre d' Esthonie par le traité de paix de Brest-Litovsk.

Devant le Reichstag allemand le chancelier d'Empire, comte Hertling, a désigné l'action militaire en Esthonie et en Livonie comme étant »une mesure de secours entreprise au nom de l'humanité«; les forces de police allemandes devaient y »créer seulement la tranquillité et l'ordre dans l'intérêt de la population paisible«. Mais dans la suite, ces forces de police ont érigé en Esthonie Unifiée une dictature militaire illimitée, sans y avoir aucun droit et sans aucune nécessité matérielle, en pleine contradiction même avec les déclarations du chancelier d'Empire au Reichstag le 25 février et le 18 mars 1918 et avec celles du sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères von dem Busche à la grande commission du Reichstag.

Conformément à la résolution du Conseil National Esthonien lequel, en sa qualité de représentant légitime de l'Esthonie Unifiée, a proclamé l'indépendance politique de l'Esthonie le 28 novembre 1917, il fut constitué un Gouvernement Provisoire Esthonien. Ce gouvernement, en s'appuyant sur les troupes nationales esthoniennes, a promulgué, en exécution de l'acte de 28 novembre, la forme républicaine du gouvernement esthonien le 24 février 1918, avant l'entrée des troupes allemandes; en même temps il a rétabli immédiatement l'ordre politique dans la plupart des districts du pays. Mais l'autorité militaire allemande désarma les troupes nationales esthoniennes, suspendit le Gouvernement Provisoire, écarta les organes de l'administration municipale et communale constitués par le Conseil Natio-

nal aussi bien dans les villes qu'à la campagne; elle s'appropriâ toutes leurs fonctions et créa partout de nouvelles commissions, à titre consultatif, composées principalement d'hommes désignés par l'autorité militaire parmi l'insignifiante minorité allemande qui, d'après les dernières évaluations statistiques, ne dépasse pas 2,5 pCt. de toute la population.

Dans les organes des administrations municipales et communales la langue allemande a été élevée par l'autorité militaire à la position de langue officielle, bien qu'elle ne soit pas comprise des 90 pCt. de la population. Elle a été prescrite même pour la correspondance privée. De même, elle a été placée au premier rang dans les écoles. On a même ordonné son enseignement obligatoire dans les écoles primaires prescrivant p. ex. pour les écoles primaires communales composées d'une seule classe, au moins 6 heures d'allemand par semaine. Comme la plupart des professeurs de ces écoles n'étaient pas en mesure d'entreprendre l'enseignement en allemand, il a dû être suspendu dans un grand nombre d'écoles. En plus, l'autorité militaire a ordonné la germanisation immédiate de l'Université de Tartu (Dorpat).

Par des mesures les plus arbitraires instituant de monstrueuses amendes et allant jusqu'aux travaux forcés et exécutions sommaires, l'autorité militaire a étouffé en Esthonie toute expression libre de l'opinion publique et toute activité politique, encourageant en même temps énergiquement la falsification systématique de la volonté du peuple et la tromperie consciente de l'opinion publique. Après l'entrée des troupes allemands presque tous les journaux esthoniens furent supprimés. Les quelques journaux auxquels on a depuis accordé la concession de pouvoir paraître, sont obligés de travailler sous des représailles inouïes. Non seulement on a créé pour les journaux esthoniens une censure préventive la plus sévère exercée précisément par les Allemands baltes qui jusqu'à présent se sont montrés toujours hostiles à tout ce qui était esthonien, mais en plus, les rédactions sont forcées d'imprimer dans leurs journaux des articles tendancieux et germanophiles présentés par des institutions militaires, comme émanant de la rédaction, sans pouvoir même en indiquer la source. Et si un journal ne veut pas se conformer à cette exigence, il est aussitôt supprimé impitoyablement par les autorités militaires, comme c'était dernièrement le cas de l'unique journal esthonien admis à Réval.

On a arrêté, sans aucun prétexte judiciaire, des représentants considérés des intellectuels esthoniens, seulement parce qu'ils avaient eu la hardiesse de prendre fait et cause pour l'observation du principe de légalité en faisant appel au code de guerre international, sous une forme très mesurée d'ailleurs.

Cette terreur sans bornes est telle que même le parti conservateur des agriculteurs esthoniens a dû suspendre son activité politique »jusqu'à l'arrivée des circonstances plus favorables«. En Livonie, l'autorité militaire a supprimé toutes les organisations politiques, tandis que les autres associations ne peuvent continuer leur activité que dans des conditions les plus pénibles.

Mais l'autorité militaire ne se contente pas de terroriser seulement la libre expression de l'opinion publique, elle donne encore son appui actif aux essais de falsifier grossièrement la volonté du peuple et de forcer la population esthonienne de prendre une orientation germanophile dans la question de l'avenir politique de son pays, une attitude qui est juste le contraire de l'idéal politique de tout le peuple esthonien.

Aussi, toute l'histoire de l'action, grâce à laquelle on arrivait à créer le Conseil Réuni de Livonie, d'Esthonie, d'îles des Cours et de Riga, ne présente-t-elle qu'une série d'actes de violence sans exemple. En qualité des représentants du peuple esthonien on n'a mandé dans les assemblées gouvernementales que quelques délégués des maires communaux, comme si toutes les villes de l'Esthonie n'avaient pas une écrasante majorité esthonienne. Mais même cette représentation des maires communaux a été créée dans de telles conditions, que tous les maires esthoniens faisant partie de l'Assemblée de Livonie, ont déclaré publiquement qu'ils ne peuvent pas se considérer comme représentants légitimes du peuple esthonien, car ils ne sont pas élus par un suffrage régulier, mais se sont réunis seulement par ordre.

Ensuite, pour procurer, à postériori, aux résolutions de ces assemblées ou conseils créés de cette manière-là, une autorité qui leur manquait dans la question d'une réunion de l'Esthonie à l'Empire Allemand, les représentants de la noblesse, du clergé et d'autres milieux allemands ont entrepris, avec l'appui actif des autorités militaires, parmi la population esthonienne une quête secrète des signatures en faveur de cette union, en y employant tous les moyens pour arriver au résultat voulu.

La main des autorités d'occupation pèse aussi lourdement sur les relations économiques du pays. Officiellement les autorités militaires affirment catégoriquement que l'Esthonie est exempte de toute réquisition pour l'entretien des troupes d'occupation allemandes, — ce qui ne serait que trop juste vu que la situation économique du pays était devenue extrêmement difficile à la suite des démêlés de la guerre et des désordres des maximalistes. Mais malgré cette affirmation, la population agricole souffre au plus haut degré sous les réquisitions générales des vivres et du fourrage faites soi-disant «au profit des villes», sans que les populations urbaines soient pourvues même du plus nécessaire. Cette contradiction s'explique par le fait que l'on a créé la possibilité d'exporter, même par la poste, des quantités énormes de vivres de l'Esthonie en Allemagne, sans parler d'autres voies.

Le chancelier d'Empire, comte Hertling, en spécifiant le traité de Brest-Litowsk, a déclaré au Reichstag le 18 mars 1918 textuellement: »nous n'avons pas l'intention de nous établir définitivement en Esthonie ou en Livonie; nous désirons seulement vivre en bonnes relations d'un amical voisinage avec les institutions politiques qui s'y formeront«. Mais le général commandant en Esthonie, le général de division baron von Seckendorff, à l'occasion de l'ouverture solennelle de l'Assemblée d'Esthonie constituée par le commandement militaire, a déclaré avec une ac-

centration particulière, comme le dit la communication officielle: »Les troupes allemandes ne quitteront pas l'Esthonie; elles y resteront pour une protection de longue durée« . . . Et le commandant en chef, le général commandant d'armée comte Kirchbach, a exprimé la même pensée avec d'autres mots dans une lettre officielle adressée aux organisations esthoniennes de la ville de Narva.

L'action du commandement militaire allemand en Esthonie Unifiée constitue, aussi bien au point de vue formel que réel, une violation inouïe des règles les plus élémentaires du droit de l'homme; sans tenir compte de rien, elle foule aux pieds le principe du droit des nations à disposer elles-mêmes de leur sort, reconnu à plusieurs reprises et d'une manière non-équivoque aussi bien par le Gouvernement Impérial que par la représentation du peuple allemand.

C'est pourquoi nous considérons comme notre devoir de protester auprès du Gouvernement Impérial Allemand de la façon la plus énergique contre cette action et de lui demander de vouloir bien prendre immédiatement des mesures pour que la violation du peuple esthonien par les forces militaires allemandes prenne fin et qu'il soit donné la possibilité à l'Esthonie Unifiée comme à un Etat indépendant et neutre, de prendre l'organisation de sa vie en ses propres mains.

Tout d'abord, c'est le Gouvernement Provisoire Esthonien qui devra pouvoir reprendre ses fonctions pour se charger avec l'appui des troupes esthoniennes réorganisées du soin de maintenir l'ordre dans le pays, de convoquer immédiatement le Conseil National Esthonien, de prendre aussitôt, suivant les instructions de ce Conseil, des mesures permettant la convocation, dans le plus bref délai possible de l'Assemblée Constituante Esthonienne dont les élections ont été interrompues par les maximalistes dans plusieurs districts, — pour qu'elle puisse décider définitivement de la forme du Gouvernement de l'Esthonie Unifiée et des lois fondamentales de sa constitution.

Tous les matériaux qui ont servi de base pour les déclarations précédentes, se trouvent dans l'appendice ci-joint.

Copenhague, le 3 juillet 1918.

Au nom du peuple esthonien et de l'Esthonie Unifiée:

Les représentants autorisés du Conseil National et du Gouvernement Provisoire de l'Esthonie:

(signé) *Ferdinand Kull.*

Mihkel Martna.

Karl Menning.

Jaani Tõnisson.

XVI.

DOCUMENTS SUR LA SITUATION DE L'ESTHONIE.

Les documents suivants sont tirés de la presse allemande et esthonienne en Esthonie, des ordres du jour et des résolutions de l'administration supérieure militaire, et d'autres sources authentiques. La presse esthonienne ayant été supprimée à l'arrivée des troupes allemandes, il n'a pas été possible d'avoir un tableau complet de tous les événements, mais seulement des plus caractéristiques.

La situation en Esthonie à l'entrée des troupes allemandes.

A Réval. Le 24 févr. 1918, le Gouvernement Esthonien s'est constitué et entre officiellement en fonction. La République indépendante Esthonienne fut proclamée, assurant des droits égaux à tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité, religion ou opinion politique. En outre sont proclamés les droits des minorités nationales (Allemands, Suédois, Russes et Juifs) concernant la pleine autonomie nationale et culturelle, ainsi que l'inviolabilité de la propriété privée. Le gouvernement organise l'administration dans les villes et dans le pays, et aussi la »garde civile«, qui dès le premier jour commence le désarmement de la garde rouge. —

A Tartu. 22 février 1918. Dans un manifeste officiel, la municipalité de Tartu annonce qu'elle a repris ses fonctions, et que l'ordre est de nouveau rétabli. En même temps l'administration du district de Tartu reprend son activité.

23 février 1918. Le gouverneur de Tartu annonce officiellement qu'une milice a été organisée et qu'elle fonctionne déjà. Les administrations communales reçoivent l'ordre d'entrer de suite en fonction et d'assurer l'ordre et la sécurité. Il est constaté par les journaux de différentes contrées que l'ordre règne partout, où les troupes esthoniennes sont chargées des devoirs de la police.

24 février 1918. Entrée des troupes allemandes à Tartu.

A Viljandi (Fellin). 23 févr. 1918. Les Bolcheviks quittent la ville, et l'administration entre aussitôt en fonction, tandis que les troupes esthoniennes se chargent du service d'ordre.

Le 24 févr. 1918 l'indépendance de l'Esthonie est proclamée.

Le 25 févr. 1918, apparaissent les troupes allemandes.

A Paide (Weissenstein). Dans la nuit du 23 au 24 févr. 1918, les Bolcheviks sont faits prisonniers par les troupes esthoniennes, et le lendemain, la milice est organisée dans la ville et dans le pays.

Le 25 févr. 1918 l'indépendance de l'Esthonie est proclamée. Le même jour les troupes allemandes font leur apparition.

D'un certain nombre de petites localités existent des avis des journaux, disant que les troupes esthoniennes ou les milices locales rapidement organisées y ont rétabli l'ordre.

La suspension du Gouvernement Esthonien, le désarmement des troupes esthoniennes et la suppression des organes de l'administration judiciaire et autonome.

Dès l'entrée des troupes allemandes à Réval, l'administration militaire a suspendu le Gouvernement Esthonien, en lui faisant savoir qu'elle ne la reconnaissait pas. Le conseil municipal de Réval fut dissout et la direction des affaires de la ville confiée au colonel Berring, à qui un conseil de 24 membres, presque tous choisis parmi les Allemands baltes, avec E. Dehio à leur tête, fut adjoint. Dans les villes de Haapsalu, Baltiski, Paide, Rakvere et Narva, le lieutenant-général von Seckendorff ordonne que les gouverneurs qui avaient été en fonction avant le 1 mars 1917, tous des Allemands, devaient se mettre à la tête des municipalités avec 8 conseillers municipaux désignés.

A Tartu et à Viljandi on remplaça les conseils communaux, élus par la démocratie, par ceux qui l'avaient été avant 1917, et on nomma les maires. A Võru le maire, aussi bien que les conseillers, furent désignés. Dans la pratique, l'administration militaire prenait pour règle que l'ancien conseil municipal élu avant 1917 était allemand; dans ce cas il fut restitué; sinon, on le remplaça par des Allemands désignés. A la tête des bourgades on mettait soit les maires d'avant 1917, soit des Allemands élus avec des conseillers.

A la campagne, on se basait sur la loi de 1866 en réinstallant les maires communaux d'avant 1917, et en leur adjoignant des conseillers nommés, tandis qu'on nommait des propriétaires allemands comme directeurs des districts.

Après que le lieutenant-général, par un ordre du jour, eût ordonné la formation d'une division de troupes esthoniennes, »pour protéger l'ordre, le calme et le capital«, venait un ordre de désarmement avec sommation de remettre non seulement les armes, mais aussi les uniformes. Partout la milice de citoyens et de soldats esthoniens a été dissoute par les Allemands.

L'Allemand comme langue officielle. Droit allemand, des juges allemands et les jugements en allemand. Des censeurs allemands. L'enseignement de la langue allemande est obligatoire dans les écoles. L'Université de Tartu est germanisée. Correspondance en allemand.

La langue officielle dans les administrations des villes est l'allemand, de même chez la police, qui doit rédiger ses rapports principalement en allemand. Il est même exigé qu'à la campagne les registres des familles doivent être tenus en langue allemande, et les administrations communales reçoivent des circulaires officielles — en allemand. A Réval les plaques des maisons doivent être rédigées en allemand, et la langue allemande est

recommandée comme langue officielle, dans le service et le commandement des pompiers volontaires de Réval. A la gare de Réval, les inscriptions en langue esthonienne sont enlevées.

A partir du 1 août la langue allemande devient officielle sur les lignes de chemin de fer. La gérance (les ordres, télégrammes, lettres etc.) peut se faire *seulement* en allemand.

A cela il convient d'ajouter que le nombre d'Allemands à Réval, selon le recensement d'avril de cette année, représente seulement 7,2 pCt. des habitants.

A Rakvere la magistrature allemande a donné aux rues principales, comme celle de Pétersbourg, »Longue« et »Large« etc. les noms de Prince Heinrich, de Prince Adalbert et de Ludendorff.

Des Allemands sont nommés juges, les jugements ont lieu en langue allemande et sont rendus selon les lois criminelles allemandes (Ordre du jour du comte Kirchbach).

Comme censeurs on a nommé des Allemands baltes, connus pour leurs opinions estophobes. A Réval ce fut Siehlmann, à Tartu H. von Pistohlkors.

Le 8 avril, seulement, les écoles qui, selon l'ordre du jour du baron Seckendorff avaient adopté la langue allemande comme langue d'enseignement, ou qui tout au moins enseignaient l'allemand pendant six heures par semaine, pouvaient commencer leurs cours. Même dans les écoles communales, l'enseignement de l'allemand devient obligatoire. D'après les informations des journaux allemands de Tartu, il faut s'attendre à ce que la langue allemande devienne la langue d'enseignement dans les écoles moyennes. Dans très peu d'écoles la langue esthonienne fut maintenue comme langue d'enseignement. Selon l'ordre du jour du général Adams l'Université de Tartu doit être complètement germanisée. Le 22 mai l'Université a été liquidée dans sa forme primitive.

L'échange de lettres en Esthonie ne peut avoir lieu qu'en allemand, et toutes les lettres sont censurées.

Le point de vue de l'administration militaire allemande dans les questions de l'avenir politique de l'Esthonie.

La pratique sus-nommée de l'administration militaire allemande en Esthonie trouve sa raison d'être dans les actions de ses principaux représentants qui, en opposition directe avec les dires du chancelier d'Empire, considèrent l'annexion de l'Esthonie comme toute naturelle.

C'est ainsi que dans le discours d'ouverture de l'Assemblée d'Esthonie le général commandant, le lieutenant-général baron von Seckendorff, dit le 9 avril 1918:

» . . . Les troupes allemandes ne quitteront pas l'Esthonie, elles y resteront pour une protection de longue durée. Leur nombre sera encore augmenté quand, dans quelques jours, notre action de secours à nos frères finlandais, pour les délivrer de leurs oppresseurs rouges, aura été accomplie. Bientôt vous verrez également une grande flotte allemande dans le

port de Réval et sur la côte de l'Esthonie, qui restera ici pour protéger la côte.»

Dans la lettre du 20 mai 1918 du commandant supérieur, le lieutenant-colonel comte von Kirchbach, aux »Représentants de la ville de Narva par l'entremise de M. V. Reier«, il est dit:

»Il ne peut plus être question de la convocation de la diète de l'Esthonie, ni de la reconstitution d'autres conquêtes de l'année révolutionnaire de 1917, depuis que la diète livonienne-esthonienne s'est réunie. De même il n'est plus question de procéder à d'autres élections«. . . . »L'emploi de la langue esthonienne à côté de la langue allemande dans l'administration est un fait accompli.« . . . »L'emploi de la langue esthonienne dans les échanges de lettre pourra prochainement être autorisé de nouveau«. . . . »La possibilité d'une circulation sans entraves ne peut pas être garantie«. . . . »La question de la fondation d'un journal esthonien à Narva sera examinée. La condition préliminaire pour la fondation de nouveaux journaux est, que son éditeur offre des garanties absolues de sa solidité au point de vue politique«. . . . »Je peux donc exprimer l'espoir qu'avec le concours de tous les milieux qui aiment réellement leur patrie et leur peuple, l'Esthonie peut marcher vers un avenir libre et heureux sous la protection continuelle de l'Allemagne«.

Ces idées trouvent un complément analogue dans différents décrets officiels.

Il y a un rapport intime entre ces efforts et le

terrorisme installé dans la Presse esthonienne. La terrorisation de l'opinion publique, de la vie politique et des sphères les plus larges du peuple esthonien.

A la suite de l'entrée en Esthonie des troupes allemandes, toute la presse esthonienne fut supprimée, et ce n'est que plus tard qu'un journal quotidien eut la permission de paraître à Réval et à Tartu, puis encore un à Tartu. De ces feuilles la gazette »Tallinna Teataja«, journal esthonien de Réval, cessait de paraître à partir du 28 mai, parce que le censeur, un allemand, le pasteur auxiliaire de l'église Olai de Réval, M. Siehlmann, posait comme condition essentielle, que les articles sur la question Baltique, envoyés au journal par le bureau de presse allemande fussent reproduits sans être accompagnés d'aucun commentaire de la rédaction et sans la moindre indication que les articles étaient officiels. Un de ces articles était publié dans la gazette »Postimees« de Tartu, mais les premières lignes, qui indiquaient l'origine de l'article, furent supprimées. Cet article fut ensuite cité par la presse allemande comme un exemple de l'opinion qui règne dans la presse esthonienne.

A Réval le censeur Siehlmann fit alors à »Tallinna Teataja« la proposition d'ajouter que les articles de ce genre avaient été envoyés à la rédaction, mais en aucun cas il n'était permis de dire qu'ils provenaient d'une source officielle. La rédaction, qui y voyait une tentative consciente d'égarer l'opinion publique, et une offense grossière à l'adresse de la

morale journalistique, repoussait cette exigence. La-dessus, les autres journaux de la presse baltique publiaient cet avis officiel, que »Tallinna Teataja« avait été suspendu d'office, parce qu'il avait cessé de paraître sans le consentement des autorités. En même temps la gazette esthonienne »Päewaleht«, qui avait été suspendue tout de suite après son apparition à Réval, reçut une proposition de la direction militaire allemande de reprendre la publication aux conditions susnommées, mais elle la refusa également. Le censeur Siehlmann commença alors des pourparlers avec certains éléments au sujet de la fondation d'une nouvelle gazette esthonienne qui serait disposée à accepter ces conditions.

La pression exercée sur la presse va si loin, qu'une publication purement technique, »Talu«, publiée par l'union centrale des agriculteurs, reçut la défense de paraître.

Le fait suivant jette une lumière crue sur *le caractère intolérable de la situation* :

Le 12 mai l'assemblée des délégués du parti politique esthonien le plus conservateur — «l'Union des agriculteurs» — décida, dans un conseil intime tenu à Tartu, de suspendre son action, en attendant des conjonctures plus libérales et en se limitant exclusivement aux fonctions purement professionnelles.

Tous les autres partis politiques, organisations et unions diverses ont été supprimés, en mêmes temps qu'il a été tracé des limites si étroites pour la vie des membres de diverses sociétés, que souvent la réunion des comités n'a pas pu avoir lieu.

Dans les écoles toute propagande politique et nationale fut sévèrement défendue, ainsi que l'enseignement de *l'histoire de l'Esthonie*.

Représailles épouvantables.

Les représailles se manifestent sous forme d'une série d'ordonnances draconiennes qui entravent la vie publique d'une manière inimaginable.

Un ordre du jour du commandant de Tartu, von Winterfeld, menace de *la peine de mort* les personnes qui se montrent dans les rues de 6^h respectivement 7^h du soir à 6^h resp. 7^h du matin. Sont frappées de la même peine les personnes qui impriment, ou de toute autre manière reproduisent et distribuent des écrits, des manifestes etc.

La mise en circulation, soit verbalement soit par écrit, de fausses nouvelles qualifiées nuisibles aux intérêts de l'Empire allemand, est punie de prison jusqu'à dix années. Un ordre du jour du général von Adams défend la reproduction et la distribution d'écrits et de manifestes sous peine de punitions, variant de cinq années, de travaux forcés à la peine de mort.

Il est défendu, *sous peine de mort*, d'avoir des armes à feu, et selon un avis publié par le général baron von Seckendorff, daté du 2 avril, trois paysans ont été fusillés le 28 mars, simplement pour avoir été trouvés possesseurs d'armes à feu.

Les directeurs et fonctionnaires de l'administration esthonienne du

ravitaillement avaient remis à la direction militaire une pétition, dans laquelle ils attiraient l'attention sur les défauts des ordonnances. Pour ce fait ils furent congédiés de leur emploi.

A Rakvere, M. Juhkam, qui jusqu'à présent avait été président de l'administration de district, et M. Kalbus, ex-commissaire du même district, furent arrêtés sans aucune indication des motifs.

L'arrestation de l'avocat L. Olesk, président du conseil municipal de Tartu.

A Tartu, le président du conseil municipal, l'avocat L. Olesk, avait protesté, contre la mise à l'écart par l'autorité militaire de l'administration régulière et démocratique de la ville, et contre le remplacement de la langue officielle esthonienne par la langue allemande.

Un beau matin, peu de temps après, on trouvait dans la ville une fiche collée à *un seul* coin de rue. Comme le texte de cette fiche avait été trouvé provocant, l'avocat L. Olesk, qui jusqu'à ce moment avait été président du conseil municipal, et 49 autres personnes, appartenant essentiellement à l'ancien conseil municipal, furent arrêtés et internés dans un camp de concentration. Le document relatif à cette affaire est ainsi conçu :

Avis.

Dans la nuit du 3 au 4 avril un pamphlet, contenant des provocations aux crimes, a été collé sur le coin d'une des rues de Tartu.

Pour ce motif 50 habitants de la ville ont été arrêtés et dirigés sur un camp de concentration.

En cas de récidive il sera pris des dispositions extrêmement sévères.

signe *v. Kotsch,*

Général de brigade et commandant des troupes allemandes
dans les sections de Dorpat et Werro.

Il convient de remarquer qu'en Esthonie M. L. Olesk est connu de tous comme un homme très sérieux, incapable de commettre l'action insensée qu'on lui reproche.

Il résulte, entre autres, des faits suivants, à quel point l'attitude de l'autorité militaire allemande est provoquante envers la population esthonienne.

Le commandant de la circonscription Wäike-Maarja a décrété, que les habitants, chaque fois qu'ils le rencontrent, doivent le saluer respectueusement et avec considération. Les enfants des écoles doivent également saluer les officiers allemands. Ce décret a été affiché sur les routes communales et menace de peines en cas de non-obéissance. Des faits analogues sont rapportés également d'autres localités.

A Iisaku, un officier enlevait d'un coup le chapeau d'un paysan, parce qu'il ne l'avait pas salué sur la voie publique.

Un cas particulièrement violent de mauvais vouloir s'est passé à Réval.

Circonstances de l'arrestation et les conditions de la détention de M. August Peet, juris-consulte de l'Administration municipale de la ville de Réval.

Au mois d'avril 1918 M. August Peet, jurisconsulte de l'Administration municipale de la ville de Réval, a adressé au commandement des troupes allemandes à Réval une demande de démission en motivant cette demande par les circonstances suivantes :

Quelques jours après l'entrée des troupes allemandes à Réval, le commandant de ces troupes ordonna la dissolution du Conseil municipal de Réval élu légalement, en été 1917, conformément aux ordonnances du Gouvernement Provisoire Russe, d'après le suffrage universel, direct et secret, à représentation proportionnelle, de tous les habitants de Réval. A sa place, le commandant des troupes allemandes constitua un nouveau conseil municipal composé exclusivement des personnes nommées directement par l'autorité militaire parmi les milieux allemands de la ville. En mentionnant ces faits dans sa lettre, M. Peet attira en même temps l'attention du commandement sur la circonstance qu'ils sont en pleine contradiction d'un côté avec la Convention de la Haye concernant l'occupation des territoires par les forces militaires, de l'autre côté avec le traité de paix russo-allemand de Brest-Litowsk, et qu'ils doivent être considérés par lui, jurisconsulte près de l'Administration municipale et dont la mission consiste précisément à veiller à ce que toutes les lois soient exactement suivies, comme illégaux, et que, par conséquent, il ne pourra plus dans ces conditions continuer l'exercice de ses fonctions de jurisconsulte.

A la suite de cette lettre M. Peet fut arrêté et traduit devant le conseil de guerre de Réval. A la séance de ce conseil, comme on s'efforçait vainement de trouver dans sa lettre quelque chose de blessant les armées allemandes, on lui déclara finalement qu'il pouvait regagner librement son domicile et qu'on lui ferait parvenir le verdict du conseil de guerre chez lui. Le lendemain soir, en effet, un militaire allemand arriva chez lui en automobile, en compagnie d'un agent de la police secrète allemande. Ces personnes déclarèrent à M. Peet qu'il était tenu d'adresser à l'autorité militaire une lettre d'excuses dans laquelle il devrait en même temps se dédire de tout ce qu'il avait écrit pour motiver sa démission. Lorsque M. Peet eut répété encore ce qu'il avait déjà dit à la séance du conseil de guerre et qu'il eut refusé catégoriquement d'écrire la lettre demandée, — ne se considérant coupable en rien, — on lui fit savoir que, dans ce cas là, il avait une demi-heure pour se préparer à partir pour Riga. Toutes ces protestations et réclamations pour qu'on lui accordât au moins le temps nécessaire pour arranger un peu ses affaires personnelles et voir avant le départ ses amis et parents, furent inutiles. Après une demi-heure, l'automobile qui attendait à la porte, l'amena à la gare d'où on le transporta à Riga par le chemin de fer.

Dans une lettre écrite dernièrement de Riga à un de ses amis, il dit que les conditions morales et matérielles de sa détention sont extrêmement mauvaises et le manque de nourriture si grand qu'il n'espère pas beaucoup pouvoir sortir vivant de cette prison.

Il est à remarquer que M. August Peet a occupé une place éminente dans l'organisation de la vie nationale de l'Esthonie et jouit d'une grande considération dans tous les milieux esthoniens. A mentionner ici qu'il fut longtemps le président du Comité central de ravitaillement de l'Esthonie et qu'il occupait encore ce poste au moment où ce comité, comme tant d'autres, fut également dissout par les forces d'occupation allemandes.

A ce terrorisme général viennent s'adjoindre des

tentatives de fausser la volonté du peuple esthonien et d'égarer le monde sur les aspirations, existant véritablement chez les Esthoniens.

L'exemple plus évident de ces agissements est fourni par l'affaire de la réunion et des délibérations de l'assemblée de Livonie, tenue à Riga.

Exposé des conditions d'élection des délégués esthoniens à l'Assemblée de Livonie et description de ses séances faites par les délégués esthoniens qui y ont pris part.

(Traduction textuelle de l'esthonien.)

Les élections à l'Assemblée de Livonie conçue par la Diète de noblesse de Livonie, furent entreprises rapidement sans que l'on ait publié préalablement quelque chose sur cette Assemblée ou sur sa mission. Sa composition et sa convocation étaient décidées par l'initiative de la Diète de noblesse de Livonie réunie à Riga vers le 22 mars 1918. L'Assemblée devait se composer de 32 représentants des grands propriétaires agraires, de 32 représentants communaux, de 7 représentants de la noblesse, de 8 représentants du clergé (à savoir les premiers pasteurs du diocèse de Livonie), de 10 représentants des villes, — mais pour ces derniers il n'est pas connu si c'était exactement dix ou plus. Chaque ville devait envoyer son maire ou bourgmestre lesquels, comme on le sait, ont été nommés par les autorités militaires allemandes ou, — dans les endroits où il y avait une majorité allemande dans les conseils municipaux avant la révolution, comme c'était le cas p. ex. à Tartu et à Viljandi, — élus sur l'indication des autorités militaires par ces conseils municipaux rétablis. Il devait y avoir encore un délégué de l'université, mais on n'a pas entendu parler de ce que l'Université de Tartu ait élu quelqu'un. La population rurale devait y être représentée par les délégués des maires communaux. Pour cela, les maires de chaque district, fût-il grand ou petit, avaient à élire quatre délégués. A cet effet chaque district fut divisé par son directeur en quatre circonscriptions, de sorte que chacune d'elles n'avait qu'un délégué à élire. Dans le district de Tartu, les ordres relatifs aux élections furent donnés le 29 mars, en désignant Kambja, Rõngu, Vara et Jõgeva comme sièges de suffrage. Les élections devaient avoir lieu le 3 avril. A Kambja, Rõngu et Vara, les maires réunis à la suite de cet ordre, ont déclaré qu'ils n'ont pas été élus par les communes pour résoudre des questions politi-

ques générales du pays et du peuple esthoniens, mais qu'à cet effet, l'année dernière, on a élu légalement le Conseil National Esthonien auquel on devrait donner la possibilité de se réunir. Ils ont refusé de prendre part aux élections. C'est à Jõgeva seulement que l'on arriva quand-même à faire les élections grâce à la pression exercée par le directeur du district von Oettingen, président de la réunion, et cela, malgré toutes les protestations des maires. On y a élu le maire de la commune de Laius. On a essayé, aussi bien à Jõgeva qu'ailleurs, de désigner des candidats du dehors, des sphères intellectuelles ou des personnes parlant les langues, mais on n'a pas permis de les élire; on a ordonné d'élire seulement parmi les maires électeurs. Dans la troisième circonscription où les élections n'avaient pas eu lieu, on a reçu, le 7 avril au matin, de nouveaux ordres prescrivant de se réunir le jour même pour les faire quand-même. Von Oettingen présida encore la réunion de Vara, puis celle de Rõngu; grâce à sa pression les délégués pour l'Assemblée de Riga y furent élus. Dans la circonscription de Vara on a élu Annok, maire de Luunja, un homme déjà âgé; à Kambja on a élu Lampmann, maire de Kongota. A Rõngu, cette fois encore, on n'a élu personne. C'est pourquoi von Oettingen nomma simplement Huik, maire de Rõngu, puis il donna encore l'ordre au maire de Kirepi, nommé Ottas, de partir aussi pour Riga en qualité de remplaçant, pour, en cas de besoin, y compléter le nombre. En général, par suite du retard dans la réception des ordres, un grand nombre de maires n'a pas pu arriver à ces secondes élections. Ottas est généralement connu pour ses sentiments germanophiles. Huik est un homme sans volonté. Ottas aurait déjà antérieurement pris part dans la pétition par laquelle on demandait l'arrivée des Allemands en Esthonie. Dans le district de Võru, partiellement aussi dans celui de Tartu, on n'a pas du tout fait connaître dans quel but on allait convoquer cette assemblée à Riga. Dans le district de Võru on aurait même dit qu'elle était convoquée pour des questions du ravitaillement du pays.

Suit la déclaration des Esthoniens qui ont pris part à l'Assemblée de Riga.

Le 8 avril 1918 nous reçumes de la part du directeur du district von Oettingen, de Luunja, des billets gratuits de 1^{re} classe en chemin de fer jusqu'à Riga. En même temps on nous ordonna de partir le soir même. A Riga on nous avait préparé déjà les chambres à l'Hôtel du Commerce. Les délégués des maires communaux élus dans le district de Tartu, à savoir: Lampmann de Kongota (circonscription de Kambja), A. Annok de Luunja (circonscription de Vara) et K. Asper de Laius (circonscription de Jõgeva) partirent ensemble. Les délégués de la noblesse et d'autres milieux allemands partirent aussi avec eux. A Riga, on nous conduisit à l'hôtel et on nous dit que le même soir, le 9 avril, il y aurait une réunion préliminaire dans la salle de la Petite Corporation. Avant la séance, le premier pasteur Jürmann arriva chez nous pour s'informer de l'attitude que les maires voulaient prendre. Il nous dit que l'Assemblée de Livonie allait décider si l'on voulait rester sous la Russie ou si l'on voulait s'en séparer; puis on ferait les élections au Conseil Réuni. Pour sa part, il nous expliquait

qu'il était impossible de rester sous la Russie et que cela ne répondait pas aux intérêts esthoniens; quant à l'indépendance, les organisations politiques propres de l'Esthonie ne pourraient pas la protéger; nous ne pourrions non plus nous mettre sous la Suède vers laquelle vont nos sympathies à cause des souvenirs du bon vieux temps, car elle est un Etat neutre et ne voudra pas se cabrer contre l'Allemagne, laquelle veut bien nous prendre; l'Angleterre est loin et ne peut pas nous protéger; il ne nous restait autre chose à faire que de nous mettre sous l'Allemagne.

A 9 heures du soir, il y avait une réunion préliminaire dans la salle de la Petite Corporation. Tous les délégués y parurent. Des délégués esthoniens il ne manquait que Toom, maire de Polli, qui n'était pas encore arrivé. Avec les Lettons nous ne pouvions entrer en aucune relation, car personne des maires esthoniens ne savait le letton et quelques uns seulement parlaient l'allemand; on ne savait non plus, si et combien entre les Lettons comprenaient l'allemand.

Les délégués élus des communes étaient les suivants:

| | | |
|----------------------------|---------------|---------------|
| District de Tartu (Dorpat) | : A. Annok | de Luunja |
| — - — — | : K. Asper | - Laius |
| — - — — | : Lampmann | - Kongota |
| — - Viljandi (Fellin) | : I. Pöld | - Leebiku |
| — - — — | : I. Eigo | - Vana-Võidu |
| — - — — | : H. Wasmann | - Imavere |
| — - Võru (Verro) | : D. Raudsepp | - Vana-Koiola |
| — - — — | : I. Niggols | - Rasina |
| — - — — | : I. Haide | - Nurgi |
| — - — — | : P. Koemets | - Vana-Antsla |
| — - Pärnu (Pernau) | : T. Puust | - Tori |
| — - — — | : I. Mättik | - Reiu |
| — - — — | : Mitt | - Voltveti. |

Outre ces délégués élus des communes, il y avait encore à la réunion I. Huik, maire de Rõngu, nommé par le directeur du district von Oettingen dans la conscription de Rõngu (district de Tartu). Puis le maire ou le bourgmestre de la ville de Tartu M. Brock et les avocats A. Lieven et R. Tarrask élus par son conseil municipal; ensuite le bourgmestre Kestner de Võru et probablement aussi les bourgmestres des autres villes. Des grands propriétaires agraires on connaissait: conseiller (Landrat) baron Staël-Holstein (du district de Pärnu), conseiller baron Stackelberg (de Kärde), conseiller von Oettingen (de Kurema), von Sievers (de Vana-Kuuste), encore un von Sievers (d'un autre district), de même encore un baron Stackelberg, von Bergmann (d'Alatskivi), puis beaucoup d'inconnus. Du clergé esthonien on connaissait le premier pasteur Jürmann, puis von Falck (de Kanepi). Il n'y avait aucun représentant du clergé orthodoxe. Se trouvaient encore à la réunion le fils du fermier de Pilka, nommé Undritz, l'étudiant Link et le maire de Kirepi, nommé Ottas. Ces trois derniers n'étaient élus évidemment par personne et ne représentaient personne.

La réunion préliminaire était présidée par le conseiller baron Staël-Holstein qui, le lendemain, fut de nouveau désigné par quelqu'un et élu sans opposition président de l'Assemblée officielle. Il faisait ses déclarations en allemand qu'on traduisait ensuite en letton et en esthonien (en cette dernière langue par le premier pasteur Jürmann). Il mit à la discussion la question de la séparation de Livonie de la Russie et fit un long discours en faveur de la résolution de cette question dans le sens affirmatif, c.-à-d. en faveur de la séparation. Il annonça que l'Assemblée des représentants d'Esthonie, c.-à-d. de l'ancien gouvernement d'Esthonie, assemblée à laquelle auraient pris part (si on l'a bien compris) 12 maires communaux, 18 nobles et encore d'autres délégués, avait déjà décidé unanimement de se séparer de la Russie.

Les maires esthoniens ont pris souvent la parole dans cette question; ils ont déclaré que cette question est d'une longue portée et qu'ils veulent d'abord conférer entre eux. Le pasteur von Falck arrivait et circulait continuellement parmi les maires esthoniens en les engageant à s'unir avec les Allemands, c.-à-d. à résoudre cette question immédiatement. On pourrait toujours prendre une résolution qui, suivant l'explication du président, n'aurait aucune vigueur obligatoire pour l'assemblée du lendemain. Un délégué letton défendait avec véhémence la thèse que la question fût résolue dans le sens affirmatif comme le baron Staël-Holstein l'avait recommandé. Plusieurs délégués allemands parlèrent dans le même sens. Les délégués esthoniens persistèrent dans la résolution de vouloir en conférer d'abord ensemble. Là-dessus on annonça qu'à l'assemblée publique on aurait à élire en même temps les membres du futur Conseil. Les Allemands avaient déjà désigné leurs candidats dont les noms étaient inscrits sur des feuilles de papier qu'on distribuait dans la salle. Ils avaient aussi inscrit dans leur liste quelques maires esthoniens, comme p. ex. Eigo de Vanavõidu, Niggols de Rasina et Mättik de Reiu, mais ceux-ci se désistèrent. On avait posé aussi la candidature du maire Huik, nommé délégué dans le district de Tartu par von Oettingen, puis celle de de l'avocat Tarrask de Tartu, évidemment aussi en qualité du représentant des Esthoniens. La réunion dura environ une heure et demie ou deux heures.

Pendant le retour à l'hôtel, et à l'hôtel même, des Allemands, comme le premier pasteur von Falck, et d'autres comme Jürmann, Tarrask et Link, entreprirent les maires pour leur expliquer qu'ils eussent à voter aussi en faveur de la séparation, car autrement l'Allemagne ferait partir immédiatement son armée d'ici et que les bolchéviks russes entreraient alors tout de suite du côté de Pskov, et les Esthoniens haïs dans ce cas par l'Allemagne, auraient tout le mal (pasteur von Falck). D'autres exposaient l'affaire dans le même sens ou dans le sens inverse, disant que si les Esthoniens se séparaient de la Russie, l'Allemagne y voyant un signe de confiance en elle, ferait partir ses armées, et le pays pourrait prospérer. Mais si les Esthoniens ne voulaient pas se séparer de la Russie, il (l'Allemand) y verrait un manque de confiance de l'Esthonien en lui et maintiendrait chez nous une grande armée, car il nous considérerait alors

4*

comme ses ennemis (Tarrask). L'étudiant Link manifestait beaucoup de zèle, se disant venir de l'Allemagne et invitant chez lui tous ceux que la question intéresserait. Les maires esthoniens demandèrent enfin qu'on les laissât seuls pour qu'ils pussent échanger leurs opinions entre eux. Alors il y eut une délibération des maires entre eux. Tous arrivèrent unanimement à la conclusion qu'ils n'avaient pas le droit de décider du sort de l'Esthonie, mais que l'on devrait donner à toute le peuple esthonien ou aux représentants élus par lui la possibilité d'exprimer sa volonté, et qu'il ne pourrait même pas être question d'attacher le peuple esthonien au peuple letton et à la partie lettonne des provinces baltiques, comme c'était le désir de la Couronie et de la ville de Riga. Comme il apparut, les maires électeurs avaient été de même avis pendant les réunions électorales et ils avaient recommandé à leurs délégués de prendre ce point de vue pour leur règle de conduite. Ces mêmes idées furent exprimées encore par plusieurs personnes, quelques uns les avaient même fixées par écrit. A la fin, on se mit d'accord sur une résolution que l'on decida d'exposer verbalement à l'Assemblée comme une déclaration commune de tous les maires, et de la présenter en même temps par écrit pour qu'elle fût insérée sans altération, ni défiguration dans les comptes-rendus des séances. Elle fut signée par tous les maires élus et aussi par I. Huik qui prit part à la délibération, tandis que Ottas n'y était pas.

Le 10 avril au matin les maires esthoniens eurent encore des conférences communes à leur domicile auxquelles prit part aussi le maire Toom, de Polli (district de Pärnu), qui se déclara parfaitement d'accord avec les autres. Puis arrivèrent le baron Stackelberg, le premier pasteur Jürmann, l'étudiant Link et un conseiller, probablement von Sievers, pour expliquer encore la question et gagner les maires esthoniens à leur point de vue, ce qui d'ailleurs ne leur réussit pas. Là-dessus on partit pour aller au château du gouverneur où l'Assemblée devait commencer déjà à 10 heures. Là, on était obligé d'attendre encore une demi-heure au moins, car les nobles et les pasteurs cherchèrent de nouveau à amener les maires esthoniens à leur point de vue.

Enfin, l'Assemblée fut ouverte par l'autorité militaire allemande de Riga. C'était un général en compagnie de deux officiers. Il fit la déclaration que, le jour précédent, l'Esthonie s'était séparée unanimement de la Russie. Il recommanda de prendre la résolution librement en donnant à chacun la possibilité d'exprimer son opinion. Puis il fit élire le président de l'Assemblée. Sur la proposition de quelqu'un des Allemands on élut à ce poste le baron Staël-Holstein. Quant il fut élu, on communiqua le résultat en letton et en esthonien. Le baron Staël-Holstein fit un long discours, pendant lequel on se tint debout. Puis ce discours fut traduit en letton et en esthonien (en cette dernière langue par le pasteur Jürmann), car, comme nous l'avons dit déjà, la plupart des maires ne comprenaient pas l'allemand. Dans ce discours on remerciait les armées allemandes pour la délivrance et les secours rendus. Il était visible que tous ceux qui parlaient l'allemand, se dépêchaient de vouloir résoudre la question immédiatement

après la proportion faite en allemand, sans que les autres, qui ne comprenaient pas l'allemand, fussent même mis au courant de son contenu.

Après cela, le président mit à la discussion la question de la séparation de la Livonie de la Russie et proposa de la résoudre affirmativement. Ensuite quelqu'un parla encore en allemand, probablement un Allemand, puis un Letton, qui parla vivement en faveur de la séparation et fut applaudi. Après qu'on eut traduit cela en esthonien, le maire Koemets prit la parole et déclara que les maires esthoniens ne pouvaient prendre part à cette assemblée, ni à la résolution des questions présentées à elle, car n'appartenant pas au gouvernement de Livonie, mais à l'Esthonie Unifiée, ils n'étaient pas élus, ni autorisés à formuler ici des résolutions au nom de l'Esthonie et de son peuple, mais que cela incombait, sur le territoire de l'Esthonie Unifiée, à ses représentants élus, à qui on devrait permettre de se réunir. Koemets voulut lire sa déclaration et l'ajouter ensuite au compte-rendu de la séance, mais le président ne le lui permit pas, bien qu'il fût appuyé dans sa demande par tous les autres maires esthoniens. Le président lui déclara qu'il n'aurait qu'à dire verbalement tout ce qu'il avait à dire. Mais lorsque les autres maires insistèrent davantage sur cette déclaration, le président annonça une suspension de séances de 10 minutes pour délibérer s'il devait permettre ou non de présenter cette déclaration. Pendant l'intervalle on assaillait les maires, parfois plusieurs contre un seul, en leur reprochant de dire qu'ils n'étaient pas autorisés par le peuple pendant qu'ils l'étaient effectivement; et s'ils ne voulaient pas exprimer leur opinion, comme représentants, qu'ils disent au moins leurs opinions personnelles. Les maires esthoniens répondaient que, s'ils pouvaient personnellement peut-être se déclarer partisans de la séparation, ils ne croyaient pourtant pas avoir le droit de le faire au nom du peuple, et que, d'ailleurs, ils n'étaient pas venus ici pour exprimer leurs opinions personnelles etc. Après une suspension d'une demi-heure environ la séance fut reprise; on accorda à Koemets de faire sa déclaration qu'il fit alors en esthonien. Le président en traduisit seulement quelques phrases en allemand, bien que les maires y eussent joint une traduction allemande in extenso. Ceux qui savaient l'allemand, disaient qu'il l'avait transmise très incomplètement. Elle ne fut pas du tout traduite en letton. Alors les maires déclarèrent qu'ils quittaient la salle, et ils commencèrent à sortir. Quelques-uns étaient déjà parvenus à sortir lorsque le baron Staël-Holstein s'écria qu'au nom de l'autorité militaire il ne permettait pas de s'en aller. Les maires restés dans la salle déclarèrent qu'ils ne prendraient pas part au vote. Le baron Staël-Holstein répondit qu'ils devaient voter pour ou contre; puis il mit la question de la séparation aux voix. Les maires esthoniens restèrent assis tandis que les autres se levèrent. Là-dessus, le président dit quelque chose en allemand. Puis on commença à élire les membres du Conseil. Les maires esthoniens déclarèrent de nouveau qu'ils ne prendraient pas part aux élections et ne se laisseraient pas non plus élire; ils demandèrent à nouveau que toutes leurs déclarations fussent insérées au compte-rendu de la séance. Le secrétaire

répondit que, puisqu'ils avaient déjà présenté leur déclaration, au bas de laquelle se trouvaient les noms, il ne valait plus la peine de verbaliser. En général, on n'a fait aucun compte-rendu, on a pris seulement des notes au crayon: Il apparut que, malgré tout, quelques maires, dont les candidatures étaient déjà posées à la réunion préliminaire, furent élus. C'étaient Mättik, du district de Pärnu, Niggols de celui de Võru, Pöld de Viljandi, et Huik de Tartu. Mättik étant déjà parti, les autres renouvelèrent leur déclaration de ne pas accepter les élections. Le président répondit qu'ils étaient déjà élus et qu'il n'entreprendrait plus de nouvelles élections. Parmi les élus se trouvaient aussi Tarrask, Undritz et Ottas. Ce dernier fut déclaré délégué du district de Viljandi bien qu'il n'ait aucun rapport avec ce district. Les maires esthoniens demandèrent encore une fois que toutes leurs déclarations fussent inscrites au protocole, mais le président et le secrétaire n'y prêtèrent aucune attention; ce dernier dit qu'il avait déjà leur déclaration écrite d'après laquelle il inscrirait la chose au protocole. L'Assemblée se termina vers midi sans qu'on eût fait ce protocole.

Après le déjeuner, le baron Stackelberg nous interrogea pour savoir qui aurait rédigé la déclaration en question, et demanda si ce n'était pas L. Olesk; il était d'avis que ce ne pouvait pas être notre travail. Il disait encore que s'il se trouvait parmi les maires quelqu'un pour déclarer que la pièce était préparée d'avance, on pourrait la leur rendre, et qu'il ne leur arriverait rien de fâcheux, mais dans le cas contraire, eux et le peuple pourraient avoir beaucoup de mal, car il ne faudrait attendre rien de bon du côté de l'autorité militaire. Ensuite, il faudrait agir sur le peuple, faire des réunions pour qu'il dise son opinion. On exposait la même chose aux autres maires. Ceux-ci ripostèrent qu'ils ne pourraient pas organiser des réunions pour une bonne raison qu'elles étaient défendues. Le baron Stackelberg répondit qu'il parlerait à ce sujet avec l'autorité militaire. Le soir, au moment où les maires allaient déjà partir, le baron Stackelberg leur annonça qu'il en avait déjà parlé avec l'autorité militaire et que l'on avait permis de faire des réunions. Huik et Ottas restèrent à Riga, tandis que les autres partirent. Toom resta aussi à Riga. S'il y restait volontairement, on ne le sait pas. Après la grande Assemblée on n'a plus revu ni Link, ni Undritz. Suivant les renseignements privés, on aurait désigné pour deuxième point de l'ordre du jour la question de la réunion à l'Allemagne.

*Déclaration des maires communaux esthoniens à l'Assemblée
de Riga le 10 Avril 1918.*

Nous soussignés, délégués des maires communaux de quatre districts esthoniens, se réunissant par ordre ici, dans une ville étrangère, faisons la déclaration suivante:

1) Vu que les habitants des communes esthoniennes nous avaient élus suivant la loi communale de 1866 laquelle n'accorde pas aux maires

le droit de prendre des décisions, au nom des habitants communaux, sur les questions qui touchent l'organisation politique et l'administration de notre pays, ni celui d'élire des délégués pour la résolution des questions, dans quelque institution que ce soit —, nous ne pouvons pas nous considérer, en ce qui concerne la résolution de ces questions, comme représentants légitimes du peuple esthonien, et ne croyons pas avoir l'autorité, ni la légitimation voulues pour prendre des résolutions susceptibles d'engager tout le pays et le peuple esthonien, d'autant plus que cette loi de 1866 sur le suffrage communal fut modifiée par celle du 22 juin (5 juillet 1917), et, qu'en application de cette modification de nouvelles administrations et de nouveaux maires communaux étaient déjà élus à notre place. C'est pourquoi nous ne prenons part à aucun vote par lequel on voudrait décider ici de l'avenir du peuple esthonien ou d'une partie de son territoire.

2) Les quatre districts de l'ancien Gouvernement d'Esthonie et les cinq districts esthoniens du Gouvernement de Livonie furent réunis légalement en une unité politique suivant les limites linguistiques du peuple esthonien, dont l'ardent désir historique trouva ainsi sa réalisation. Conformément à la loi du 30 mars (12 avril 1917), toute la population de l'Esthonie Unifiée était représentée légalement par son Conseil National ou Diète. Comme, en ce moment, on veut rétablir les anciennes frontières des gouvernements d'Esthonie et de Livonie, ce par quoi une partie du peuple esthonien serait obligée de diriger sa vie publique conjointement avec le peuple voisin (Lettons), tandis que les deux peuples furent d'accord qu'il serait préférable de rester séparés et d'échanger leurs opinions ou de prendre leurs résolutions chacun pour sa part et dans sa langue, — nous exigeons résolument, comme membres du peuple esthonien qui ne veulent pas agir contre ses vœux ardents, que l'unité politique esthonienne soit maintenue sous la forme de l'union du gouvernement d'Esthonie et de la partie septentrionale du gouvernement de Livonie, et que le Conseil National Esthonien élu conformément à la loi du 30 mars / 12 avril 1917, puisse continuer sans obstacle son travail interrompu, comme seule représentation légitime de tout le pays et de tout le peuple.

3) Le Conseil National, en sa qualité de représentant légitime du peuple esthonien, se basant sur le décret du Gouvernement Russe actuel, accordant aux peuples le droit de décider eux-mêmes de leur sort, a proclamé l'Esthonie république démocratique indépendante. Nous n'avons aucune raison de douter que cette décision ne corresponde aux désirs de la majorité du peuple esthonien, et nous n'avons aucun droit de la modifier ici au nom de notre peuple. D'après notre conscience, nous ne pouvons qu'affirmer qu'elle satisfait le peuple esthonien plus qu'aucune autre manière de résoudre le statut futur de notre pays. Toute autre solution serait contraire à la volonté de l'énorme majorité du peuple esthonien.

4) Le peuple esthonien veut vivre librement, sans parti pris et en bonnes relations avec les autres pays; il entend déterminer lui-même les

formes de sa vie politique et sociale. C'est tout ce que nous pouvons affirmer.

Quant à la nature des relations que l'Esthonie devra avoir avec l'Allemagne ou avec quelque autre État voisin de la mer Baltique, c'est ce que le peuple esthonien se réserve de résoudre par la voie d'une représentation élue librement et en pleine indépendance par tout le peuple.

Quant à nous, personnes élues fortuitement par les maires communaux, nous n'avons pas le droit ici, dans un pays étranger, de prendre aucune résolution qui aurait quelque validité légale comme étant l'expression de la volonté du peuple. C'est ce que, d'après notre conscience, nous devons reconnaître ici publiquement.

En considérant comme notre saint devoir de faire savoir publiquement tout ce qui a été dit plus haut, nous avons le ferme espoir que le puissant peuple allemand, dont les troupes, conformément au traité de paix russo-allemand, sont en ce moment occupées à nous aider à rétablir l'ordre dans le pays, ne verra aucun danger pour ses intérêts politiques et nationaux dans la tendance du peuple esthonien vers l'indépendance, mais qu'au contraire, le peuple allemand et ses institutions politiques aideront à réaliser dans les provinces baltiques le principe du droit des nations à décider elles-mêmes de leur sort, principe reconnu également par le peuple russe devenu libre. Dans ce cas, les troupes allemandes en quittant notre pays, emporteraient non seulement la gratitude de la population pour avoir été les protectrices de l'ordre et de la sécurité, mais le souvenir de l'Empire Allemand resterait pour toujours empreint dans les coeurs esthoniens comme celui d'une puissance protectrice des libertés des petites nations et créatrice des États libres conformément aux désirs de leurs peuples.

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| District de Tartu (Dorpat) | : Aleksander Annok de Luunja |
| — - — — | : Karl Asper - Laius |
| — - — — | : Lampmann - Kongota |
| — - — — | : Huik - Rõngu |
| — - Viljandi (Fellin) | : Juhan Põld - Leebiku |
| — - — — | : J. Eigo - Vana-Võidu |
| — - — — | : H. Vasmann - Imavere |
| — - Võru (Verro) | : Taavet Raudsepp - Vana-Koiola |
| — - — — | : Julius Niggols - Rasina |
| — - — — | : Jaan Haide - Nurgi |
| — - — — | : Peter Koemets - Vana-Antsla |
| — - Pärnu (Pernau) | : Tõnis Puust - Tori |
| — - — — | : Jacob Mättik - Reini |
| — - — — | : Mitt - Voltveti |
| — - — — | : Toom - Polli. |

Pour donner plus tard le change à ce fait attristant, que la »représentation du pays« avait été obtenue d'une telle façon, et pour donner en

même temps l'outorité nécessaire aux résolutions, prises dans les assemblées d'Esthonie et de Livonie, par des déclarations d'adhésion délivrées par le peuple, on commença, en usant de tous les moyens, à réunir des signatures en masse afin d'atteindre ce but.

Parmi les documents qui s'y rapportent celui que nous allons citer est un des plus caractéristiques :

Circulaire envoyée et signée par le secrétaire de la noblesse d'Esthonie.

»Très honoré M. le Pasteur. Le 12 avril courant l'assemblée de Livonie à Riga a pris les décisions historiques que vous connaissez. Quoiqu'il ne puisse subsister aucun doute que ces décisions soient l'expression de la volonté de la grande majorité des habitants de l'Esthonie, et qu'elles répondent aux intérêts du pays entier, il serait pourtant désirable de se procurer d'autres déclarations, et cela de toutes les classes de la population de l'Esthonie, afin que ces décisions de l'assemblée soient expressément sanctionnées. *Un appel de ce genre existe déjà du côté compétent*, ce qui m'engage à adresser à de nombreuses personnes de toutes classes, et sans distinction de nationalité, la prière de nous aider avec leurs conseils à trouver la solution du grand problème qui nous a été soumis. Pour ces raisons, nous adressons aussi la prière à vous, M. le pasteur, de vouloir bien mettre vos forces éprouvées à la disposition de cette grande oeuvre. Les points de vue suivants devraient être pris en considération :

1) D'une façon générale, il serait recommandable de décentraliser le travail, c'est à dire d'attirer des personnes actives et sûres qui ont la confiance de la population rurale (en première ligne des Esthoniens, mais aussi des propriétaires, si c'est nécessaire) et de leur confier le soin de recueillir des signatures.

2) Il faudrait particulièrement insister sur l'argument de propagande suivant: *L'avenir* du pays est décidé par le résolution de l'assemblée de Livonie. Il dépend du vote actuel *si nous devons continuer à garder l'administration militaire avec toute sa rudesse* ou — si nous devons obtenir notre *propre organisation* du pays.

3) Chaque déclaration doit, autant que possible, porter les signatures de ces personnes seulement qui appartiennent à un district exactement déterminé, p. ex. des terres, une communauté, un village, partie d'une paroisse, toute une paroisse, des bourgades etc., soit des membres d'une association déterminée.

4) Le nombre des signatures est d'une importance décisive.

5) Le bureau central porte le nom »Bureau d'informations« ou bien »Teadetebüro«, Réval, Schmiedestrasse 29. Il fournit des renseignements et reçoit les communications et les déclarations déjà signées. Toutes les lettres adressées au bureau susnommé doivent être remises au bureau du *commandant de la localité* qui est déjà *au courant*.

6) Mieux vaut bonne attente que nauvaise hâte. Les déclarations en question doivent autant que possible être prêtes dans une quinzaine, mais je vous prie de ne pas tenir trop exactement compte de ce terme.

Si, M. le Pasteur, vous ne le croyez pas possible d'instruire personnellement les personnes de confiance en question, je vous demanderais de vouloir bien indiquer au bureau d'information les noms de quelques personnes sûres et de retourner la pièce esthonienne ci-jointe. Il sera alors donné suite à l'affaire d'ici.

le 23 avril 1918.

Toujours avec une estime profonde
votre tout dévoué

Otto Schulmann.

*Des faits curieux et caractéristiques qui ont accompagné
l'action de la noblesse.*

Comme fait curieux et caractéristique, accompagnant l'action de la noblesse dans son effort de recueillir des signatures en masse, nous signalons les exemples suivants:

Sur la proposition du *pasteur von zur-Mühlen* de Haapsalu le propriétaire des terres de Kiltsi, *von Hunnius*, a exposé une feuille dans le moulin à vapeur et dans la carderie de la propriété pour recueillir des signatures. Si un paysan refuse de signer, il est renvoyé avec son blé.

Aux personnes qui recueillent des signatures on accorde la permission *d'avoir des armes à feu.*

Le propriétaire des terres de Kiiu, *Merling*, organisait une réunion publique dans le but de faire de la propagande pour les signatures. Les habitants décidèrent de ne pas prendre part à la réunion. Quand Merling en eut connaissance il fit *arrêter le secrétaire de la commune* par les soldats du commandant allemand à Kolga, et le menaça de travaux forcés pendant 10 ans pour propagande anti-allemande. Il fut mis en liberté plus tard, mais il continuait à être surveillé par la police.

Comme la clientèle de l'autorité militaire allemande et les cercles des Allemands baltiques de l'Esthonie craignent la critique de l'opinion publique, leurs représentants ont fait le nécessaire pour que

l'Esthonie soit complètement séparée du dehors.

Toute correspondance avec l'étranger et même avec l'Allemagne était absolument défendue au commencement de l'occupation de l'Esthonie par les troupes allemandes. Plus tard la permission, avec l'application de la censure, fut mise en perspective, mais, en réalité; la correspondance avec l'étranger est encore aujourd'hui une chose absolument impossible. La frontière est si bien fermée, que même les journaux de Berlin, comme

p. ex. »le Berliner Tageblatt«, n'arrivent pas en Esthonie, s'ils contiennent des articles sur la question esthonienne qui ne répondent pas aux tendances de l'autorité militaire allemande.

Des représentants de la presse allemande venaient en Esthonie pour se renseigner sur la situation du pays. Mais d'une certaine façon ils furent isolés des cercles esthoniens, car il était impossible pour les représentants du peuple esthonien de les orienter d'une manière suffisante sur la situation du pays.

Plus tard l'Esthonie reçut la visite des *représentants du Reichstag allemand*, et, cette fois, l'isolement était encore plus complet. Les deux délégations étaient conduites par le commandant supérieur, et seulement des »hommes calmes« étaient admis qui travaillait avec le commandant et qui avaient accepté les décisions du conseil de Riga.

Cette pression politique inouïe, que nous venons de décrire, pèse sur le peuple qui doit supporter en même temps une dépression économique des plus lourdes, et une lutte des plus sérieuses contre la famine.

La dépression économique.

La pénurie déjà existante de vivres et de fourrages, que le régime des Bolcheviks avait encore augmentée, était poussée aux extrêmes par les réquisitions allemandes. Conformément à une ordonnance officielle du général commandant, baron von Seckendorff, le blé pour le pain fut saisi pour l'alimentation des habitants des villes. Les habitants des villes restent néanmoins des semaines sans pain. Les soldats allemands réquisitionnent chez les gens, souvent sans laisser de chèque. La viande a presque complètement disparu du marché, quoique le bétail soit réquisitionné sur une grande échelle. Par suite des réquisitions, c'est impossible d'obtenir du beurre pour les habitants.

Dans les villes, le système de cartes a été introduit, mais les cartes ne garantissent pas l'obtention de vivres. Pendant le mois de mai Tartu p. ex. est resté des semaines sans pain. Par suite de l'aggravation de la famine, on paye secrètement à la campagne de 120 à 150 roubles pour un poud (16 kg.) de seigle, 1 rouble pour un stof (un peu plus d'un litre) de pommes de terre, 10 roubles pour une livre ($\frac{2}{5}$ kg.) de viande de porc, 50 roubles pour une livre de poulet. La misère fait augmenter les crimes. On vole les moutons des bergers pendant le pâturage, et les pommes de terre pour les semailles sont déturrées des champs. Il est pour ainsi dire impossible de se protéger contre ces criminels, car l'autorité militaire allemande a ordonné la remise de toutes les armes à feu sous menace d'une peine de mort qui a déjà été appliquée plusieurs fois.

A plusieurs endroits un décret *défend de travailler les champs* et ordonne de *remettre immédiatement 20 pCt. des semailles*. Ce décret n'a pas été publié dans les journaux, mais dans les contrées frappées, et ailleurs aussi, il a provoqué une très grande exitation. Dans les propriétés on essaye même de procéder secrètement à l'ensemencement pendant la nuit. Tous les jours le soldat allemand peut envoyer un paquet de vivres

d'une livre ($\frac{2}{5}$ kg.) en Allemagne, et à ceux qui partent en congé on accorde de gros paquets de vivres.

A un moment où les conditions d'existence sont extrêmement difficiles, l'autorité militaire fixe le salaire d'une journée à un taux tellement bas — pour les ouvriers non-professionnels 100 à 150 kop. par jour, pour les professionnels 150 à 250 kop. — qu'il est presque impossible de se tirer d'affaire. La fabrication et la vente de boissons alcooliques sont de nouveau autorisées, et trouvent parfois une application extrêmement curieuse.

A Arensburg, sur l'île d'Ösel, le maire allemand a publié un appel aux paysans, leur promettant la permission d'acheter une bouteille de Cognac pour chaque quintal de blé, ou pour 3 quintaux de pommes de terre, vendus à l'administration de la ville. Une série d'ordonnances sont en outre décrétées qui touchent profondément à la vie économique. Il est défendu d'importer de la monnaie russe, l'achat et la vente d'immeubles sont prohibés, le crédit de contrats et d'obligations est suspendu. Les paysans ne peuvent payer leurs dettes hypothécaires, parce que la caisse de crédit des nobles ne reçoit pas les remboursements. C'est la remise en vigueur des anciens règlements qui pèsent si lourdement sur les terres du paysan, par rapport aux terres des propriétaires. La construction des routes est de nouveau à la charge des paysans.

En tenant compte de tout ce qui précède, il faut avouer, que le peuple esthonien vit sous une pression incessante et immense, et comme un témoignage vivant de cet état des choses nous allons rappeler en terminant que, d'après une déclaration du baron von Seckendorff, rien qu'au mois de mai plus de 12000 pétitions ont été envoyées par la population à l'administration supérieure de l'armée allemande en Esthonie.

XVII.

DECLARATION.

Le Gouvernement Imperial Allemand, suivant les déclarations publiées de ses représentants les plus autorisés, a fermement décidé à employer tous les moyens pour obtenir la séparation de l'Esthonie Unifiée de la Russie afin de l'annexer à l'Allemagne sous la forme d'une union personnelle avec la Prusse. D'après l'information officielle allemande, une commission composée des représentants de la République des Soviets russes et du Gouvernement Impérial Allemand, a siégé pendant les dernières semaines à Berlin pour s'entendre, en outre au sujet de l'avenir politique de l'Esthonie et de la Livonie. Suivant une information officieuse de Berlin, ces pourparlers »se sont terminés par un certain accord«.

Ces procédés, étant en pleine contradiction au droit international et au principe de la libre disposition des nations reconnu par toutes les puissances, constituent la violation des droits les plus élémentaires du peuple esthonien.

C'est pourquoi nous déclarons au nom de la République Esthonienne avec toute l'énergie que tout traité fait entre le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement des Soviets russes sur le statut politique de l'Esthonie sans le consentement formel de la représentation démocratique du peuple esthonien et de son Gouvernement Provisoire, n'a aucune force pour l'Esthonie et son peuple et est considéré par eux comme nul et non avenu.

Copenhague, le 16 août 1918.

Au nom du Gouvernement Provisoire et du Conseil National d'Esthonie:

La Délégation Esthonienne:

Signe: *J. Tõnisson. K. Menning. M. Martna. F. Kull.*

Edw. Wirgo. A. Piip. Chr. Pusta.

XVIII.

FOREIGN OFFICE.

August 26th 1918.

Sir:

I am directed by Mr. Secretary Balfour to acknowledge the receipt of your letter of the 14th instant, protesting against the agreement recently concluded with Germany by the Russian Soviet Authorities regarding Esthonia and Livonia, and to inform you that His Majesty's Government do not regard either the German Government or the Bolsheviks as having the right to dispose of the fate of Esthonia without the consent and contrary to the wishes of the esthonian people.

I am Sir,

*Your most obedient
humble servant*

Signed: R. Graham.

*Professor Antonius Piip,
45, Markham Square,
Chelsea, S. W. 3.*

XIX.

FOREIGN OFFICE.

September 10th 1918.

Sir.

I am directed by Mr. Secretary Balfour to acknowledge with thanks the receipt of your letter of the 31st ultimo, regarding the political situation in Esthonia and the proceedings of the German Authorities there.

Mr. Balfour is glad to assure you that His Majesty's Government repudiate emphatically the claim of the German Government to exercise any kind of sovereignty in or right to dispose of Esthonia. No peace will be satisfactory to this country which does not embody that principle. In the meanwhile any attempt by Germany to enforce compulsory enrolment or other oppressive laws on the Esthonians without their consent can only be regarded as usurpation and tyranny.

His Majesty's Government are further of opinion that the right of self-government or, as it is some times called, the principle of self-determination applies to Esthonia with no less force than it does to other countries. The exact application of that principle cannot however, in the opinion of His Majesty's Government, be definitely determined except in connection with a general settlement at the Peace Conference.

His Majesty's Government desire to take this opportunity of expressing their full sympathy with the national aspirations of the Esthonian people, and I am to assure you that they would be entirely opposed to any attempt to impose on Esthonia, either during or after the war, a Government which would not be in accordance with the desires of her population, or which would limit her claim to self-determination.

I am,

Sir,

*Your most obedient
humble Servant,*

Signed: R. Graham.

*Professor Piip,
45 Markham Square
Chelsea
S. W. 3.*